



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°RAA82-2016-009

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2016

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA82-2016-04-01-003 - A R R E T E N° DDT-SEF- 2016 - 172 portant agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire (1 page)	Page 5
RAA82-2016-03-08-005 - aménagement-FS-CHASTEL-43 (2 pages)	Page 7
RAA82-2016-03-08-004 - aménagement-FS-PINOLS-43 (3 pages)	Page 10
RAA82-2016-03-08-006 - aménagement-FS-ROUVE-43 (2 pages)	Page 14
RAA82-2016-03-08-007 - aménagement-FS-SERVIERES-43 (2 pages)	Page 17
RAA82-2016-03-24-003 - aménagement-FS-SIAUGUES_STE_MARIE-43 (4 pages)	Page 20
RAA82-2016-04-12-007 - Arrêté n° 2016 –354 du 12 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-0664 du 10 juin 2015 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Alagnon et fixant sa composition (2 pages)	Page 25

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

RAA82-2016-04-04-004 - Décision n° 2016-0664 - 04 avril 2016 - Délégation de Signature Délégués départementaux (10 pages)	Page 28
---	---------

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA82-2016-04-12-001 - Arrêté DDT n° 2016-019 (1 page)	Page 39
RAA82-2016-04-12-003 - Avis Extension magasin "Intermarché" à SAINT PAULIEN (1 page)	Page 41

43_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire

RAA82-2016-03-14-001 - arrete carte scolaire mars-2016 (5 pages)	Page 43
--	---------

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-12-005 - AP composition delegues consulaires CCIT (2 pages)	Page 49
RAA82-2016-04-12-006 - AP composition membre CCIT (2 pages)	Page 52
RAA82-2016-04-05-001 - AP confirmation delegation de Brioude - 05042016 (2 pages)	Page 55
RAA82-2016-04-21-001 - Arrêté inter-préfectoral n° 2016/044 du 21 avril 2016 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise concernant la conformité des installations de combustion individuelles utilisant la biomasse mises en service dans les communes du périmètre du plan (5 pages)	Page 58
RAA82-2016-04-11-002 - Arrêté d'enregistrement d'une installation de concassage-criblage-tamissage-ensachage de minéraux naturels sur la commune de Saint-Paulien (société ARVEL) (1 page)	Page 64
RAA82-2016-04-12-004 - Arrêté modifiant l'origine géographique des déchets et augmentant le tonnage admissible sur l'installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation exploitée par le SYMPTTOM à Monistrol sur Loire (3 pages)	Page 66

RAA82-2016-04-06-002 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/032 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en application du schéma départemental de coopération intercommunale (2 pages)	Page 70
RAA82-2016-04-06-001 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/033 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Ribeyre-Chaliergue-Margeride, du Pays-de-Paulhaguet, du Langeadois et du Pays-de-Saugues en application du schéma départemental de coopération intercommunale (2 pages)	Page 73
RAA82-2016-04-06-006 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/034 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mézenc-et-de-la-Loire-Sauvage et du Meygal en application du schéma départemental de coopération intercommunale (1 page)	Page 76
RAA82-2016-04-06-005 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/035 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Rochebaron-à-Chalencou et Les-Marches-du-Velay en application du schéma départemental de coopération intercommunale (2 pages)	Page 78
RAA82-2016-04-06-003 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/036 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes d'Auzon-Communauté en application du schéma départemental de coopération intercommunale (1 page)	Page 81
RAA82-2016-04-06-004 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/037 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Brivadois et du Pays-de-Blesle en application du schéma départemental de coopération intercommunale (2 pages)	Page 83
RAA82-2016-04-04-001 - Arrêté portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore (2 pages)	Page 86
RAA82-2016-04-04-002 - Avis arrêté Patrice MOTTET (1 page)	Page 89
RAA82-2016-03-08-003 - Classement des gorges du Dolaizon et de la vallée des Chibottes (1 page)	Page 91
RAA82-2016-04-04-003 - Commune de Roche en Regnier (Succession de Mme Maria-Jeanne GAYTON) - Transfert de propriété de plein droit à l'Etat (2 pages)	Page 93
RAA82-2016-04-08-001 - Préfecture de la Haute Loire Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale (4 pages)	Page 96
RAA82-2016-04-18-001 - Préfecture de la Haute-Loire Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale (4 pages)	Page 101
RAA82-2016-03-22-002 - Reprofilage de la retenue de Poutès, Concession de Monistrol d'Allier sur la rivière Allier (21 pages)	Page 106
RAA82-2016-04-11-001 - SNCF - Occupation temporaire des propriétés privées à Bas en Basset (2 pages)	Page 128
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
RAA82-2016-03-15-006 - ARRETE RECTORAL DU 15 MARS 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL (1 page)	Page 131

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

RAA82-2016-04-01-001 - 20150401-Arrete-DREAL-DIR-2016-03-29-58-43 (4 pages) Page 133

RAA82-2016-03-31-001 - AP n° DREAL-DIR-2016-04-01-60/43 du 31 mars 2016 portant autorisation exécution de travaux sur le barrage de Passouira (43) (2 pages) Page 138

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

RAA82-2016-04-01-003

A R R E T E N° DDT-SEF- 2016 - 172
portant agrément du président et du trésorier de la
Fédération Départementale de Pêche et de Protection du
Milieu Aquatique de la Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

A R R E T E N° DDT-SEF- 2016 - 172
portant agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 434-29, R 434-31, R 434-32, R 434-32-1, R 434, R 434-33, R 434-35 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG Coordination N°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu le procès verbal du 26 mars 2016 de l'élection du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire; ainsi que celui de l'élection du Président et du Trésorier ce même jour;

Vu la demande d'agrément de Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire du 29 mars 2016;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R 434-33 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur LARDON Antoine et à Monsieur GIRAUDON Lucien, respectivement Président et Trésorier de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire.

Leur mandat se terminera le 31 mars précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2:

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire,
- Monsieur le Trésorier de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 1er avril 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Signé H. GOGLINS

Hubert GOGLINS

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

RAA82-2016-03-08-005

aménagement-FS-CHASTEL-43

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : HAUTE-LOIRE
Forêts sectionales de la commune de CHASTEL
Contenance cadastrale : 85,7202 ha
Surface de gestion : 85,72 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement des forêts sectionales de la
commune de Chastel pour la période
du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 1978 réglant l'aménagement de la forêt sectionale le Chambon pour la période 1978 - 2004 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 novembre 1990 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de la Bouquellerie pour la période 1988 - 2007 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 6 mai 1991 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de la Besseyre pour la période 1990 - 2009 ;
- VU l'arrêté n°2016-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chastel en date du 5 juin 2015, déposée à la sous-préfecture de la Haute-Loire à Brioude le 19 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de CHASTEL (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 85,72 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 85,26 ha, actuellement composée de sapin pectiné (88%), pin sylvestre (6%), hêtre (5%) et mélèze d'Europe (1%). Le reste, soit 0,46 ha, est une zone agricole non boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 85,26 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (80,22 ha) et le hêtre (5,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 34,74 ha, au sein duquel 19,07 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 28,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 50,98 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- 500 mètres de route forestière et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de Chastel de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

A Lyon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé : Mathilde MASSIAS

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

RAA82-2016-03-08-004

amenagement-FS-PINOLS-43

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : HAUTE-LOIRE
Forêts sectionales de la commune de PINOLS
Contenance cadastrale : 326,8443 ha
Surface de gestion : 328,73 ha
Premier aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement des forêts sectionales
de la commune de Pinols pour la
période du 1^{er} janvier 2016 au 31
décembre 2035 avec application du 2^o
de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1972 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de BOISSERETTE pour la période 1973 - 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 1974 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de BOUSSILLON pour la période 1974 - 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1991 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Viallevieille pour la période 1990 – 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date 3 juin 1994 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Fontchave, Laisse, le Bourg pour la période 1994 – 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1994 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Rouzet pour la période 1994 - 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de LA BASTIDE, BOUSSILLON, BUFFAT, CHAPEL, FONT DU FAUX, GRANGENEUVE, ROUZET, VIALLEVIEILLE pour la période 1997 – 2010 ;
- VU l'arrêté n°2016-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pinols en date du 1er décembre 2015, déposée à la sous-préfecture de la Haute-Loire le 11 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de Pinols (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 328,73 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 319,75 ha, actuellement composée de sapin pectiné (65%), pin sylvestre (15%), épicéa commun (10%), hêtre (7%), sapin de Vancouver (2%), Douglas (1%). Le reste, soit 8,98 ha, est constitué de friche, lande, éboulis et d'emprises diverses (voirie, dépôt...).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 300,03 ha et en attente sans traitement défini sur 19,72 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (7,74 ha), le hêtre (35,82 ha), le sapin pectiné (276,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 300,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe d'attente qui fera l'objet de coupe à usage domestique aux habitants, d'une contenance de 19,72 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - un groupe constitué de surface en partie boisée hors sylviculture de production, d'une contenance de 4,03 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,67 km de route forestière, 230 ml de pistes forestières et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de Pinols de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts sectionales de la commune de PINOLS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de voirie forestière, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR8312002 « Haut Val d'Allier », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-LOIRE.

A Lyon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et
des énergies,

Signé : Mathilde MASSIAS

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

RAA82-2016-03-08-006

amenagement-FS-ROUVE-43

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des
énergies

Département : HAUTE-LOIRE
Forêt sectionale du ROUVE
Contenance cadastrale : 53,6220 ha
Surface de gestion : 53,62 ha
Révision d'aménagement
2013 - 2032

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale du
Rouve pour la période du 1^{er} janvier 2013
au 31 décembre 2032 avec application du
2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 1992 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de ROUVE pour la période 1991 - 2008 ;
- VU l'arrêté n°2016-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saugues en date du 10 mars 2014, déposée à la sous-préfecture de la Haute-Loire à Brioude le 12 mars 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale du ROUVE (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 53,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 53,62 ha, actuellement composée de pin sylvestre (48%), sapin pectiné (40%), hêtre (6%), sapin de Vancouver (grandis) (4%) et divers feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 53,62 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (53,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 20,55 ha, au sein duquel la totalité de la surface sera nouvellement ouverte en régénération et aussi parcourue par une coupe définitive au cours de la période, et 2 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 33,07 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune Saugues de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale du ROUVE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de voirie forestière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR8301096 « rivière à écrevisses à pattes blanches », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » sous réserve de la non circulation d'engin de part et d'autre du cours d'eau sur une bande de 10 m ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

A Lyon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé : Mathilde MASSIAS

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

RAA82-2016-03-08-007

amenagement-FS-SERVIERES-43



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : HAUTE-LOIRE
Forêt sectionale de SERVIÈRES
Contenance cadastrale : 90,9404 ha
Surface de gestion : 90,94 ha
Révision d'aménagement
2013 - 2032

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de
Servières pour la période du 1^{er} janvier
2013 au 31 décembre 2032

2016 – DRAAF -

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 05/10/2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 octobre 1993 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de SERVIÈRES pour la période 1991 - 2011;
- VU l'arrêté n°2016-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saugues en date du 10 mars 2014, déposée à la sous-préfecture de la Haute-Loire à Brioude le 12 mars 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de SERVIÈRES (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 90,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,73 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (81%), Hêtre (11%), Sapin pectiné (5%), Épicéa commun (1%), Mélèze d'Europe (1%), Sapin de Vancouver (grandis) (1%). Le reste, soit 0,21 ha, est constitué de zone non boisée à vocation non forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 90,73 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (47,37 ha), le sapin pectiné (43,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 37,61 ha, au sein duquel 37,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 28,89 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 53,33 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- 2,750 km de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de Saugues de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

A Lyon, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé : Mathilde MASSIAS

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

RAA82-2016-03-24-003

amenagement-FS-SIAUGUES_STE_MARIE-43

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : HAUTE-LOIRE
Forêts sectionales de la commune de
SIAUGUES SAINTE MARIE
Contenance cadastrale : 88,1200 ha
Surface de gestion : 88,12 ha
Premier aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement des forêts sectionales
de la commune de Siaugues Sainte
Marie pour la période du 1^{er} janvier
2015 au 31 décembre 2034 avec
application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté n°2016-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Siaugues Sainte Marie en date du 6 mars 2014, déposée à la sous-préfecture de la Haute-Loire à Brioude le 24 mars 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 88,12 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 85,35 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (48%), Épicéa commun (24%), Sapin pectiné (16%), Chêne (6%), Divers Feuillus (3%), Hêtre (3%), Douglas (< 0,5%). Le reste, soit 2,77 ha, est constitué de vide non boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 66,85 ha, en attente sans traitement défini sur 13 ha et en futaie irrégulière sur 2,68 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (41,90 ha), le douglas (3,98 ha), l'épicéa commun (18,08 ha), le sapin pectiné (17,99 ha), le hêtre (0,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,25 ha, au sein duquel 3,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 0,58 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 62,60 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,68 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 13 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- 1,21 km de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de Siaugues de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts sectionales de la commune de SIAUGUES SAINTE MARIE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de voirie forestière, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la :

- ZSC FR8301077 « Marais de Limagne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- ZPS FR8312002 « Haut Val d'Allier », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

A Lyon, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef du service régional de la forêt, du
bois et des énergies

Signé : Mathilde MASSIAS

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

RAA82-2016-04-12-007

Arrêté n° 2016 –354 du 12 avril 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-0664 du 10 juin
2015 instituant *Composition CLE du SAGE ALAGNON* la commission locale de l'eau du SAGE
Alagnon et fixant sa composition



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2016 –354 du 12 avril 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-0664 du 10 juin 2015 instituant la commission locale de l'eau du SAGE
Alagnon et fixant sa composition

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment l'article L212-4,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R212-29 à R212-34,

Vu le Code de l'Environnement, article R212-31, fixant la durée du mandat des membres de la CLE à 6
années,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de
gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-1174 du 03 août 2011 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4
mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-0977 du 25 juillet 2014 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral initial
n°2009-447 du 07 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0664 du 10 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-0977 du 25 juillet
2014 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition,

VU les désignations prononcées par les collectivités territoriales, les établissements publics et associations
d'élus, membres du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU les désignations prononcées par les organismes et associations membres du collège des représentants
des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-0664 du 10 juin 2015 est modifié comme suit :

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux : 21 membres

1-1 Représentants du Conseil Régional et des Conseils Départementaux : 4 représentants

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Conseil Régional Auvergne Rhone-Alpes	-M. Jean-Pierre VIGIER, conseiller Régional
Conseil départemental du Cantal	-M. Bernard DELCROS, Vice Président du conseil départemental
Conseil départemental de la Haute-Loire	-M.Pascal GIBELIN, conseiller départemental
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	-Mme Nicole ESBELIN, conseillère départementale

1-2 : Représentants des collectivités territoriales désignés sur proposition des associations des maires, et représentants des établissements publics locaux :

1-2-1 : Représentants désignés sur proposition des associations des maires : 14 représentants

Représentants désignés par l'association des maires du Cantal	- M. Jacques COUVRET, maire de Saint Poncy, - M. Michel POUILHE, Maire de Ferrières-St-Mary, - Mme Nicole VIGUES, maire de Laveissière, - M. Gabriel TESTUD, maire de Saint Mary le Plain, - M. Bruno SABATIER, conseiller municipal de Massiac, - M. Denis TOURVIEILLE, maire de Sainte Anastasie, - M. Gilles CHABRIER, maire de Murat, - Mme Ghyslaine PRADEL, maire de Neussargues, - M. Sébastien VEDRINES, maire de Molèdes.
Représentants désignés par l'association des maires de la Haute-Loire	- M. Stéphane BARD, maire de Léotoing - M. André HALFON, maire de Torsiac - M. Jacques FILIOL, maire de Grenier-Montgon
Représentants désignés par l'association des maires du Puy-de-Dôme	- Mme Graziella BRUNETTI, Maire de Saint-Germain Lembron - M. Emmanuel CORREIA, maire d'Anzat-le-Luguet

1-2-2 : Représentants des établissements publics locaux : 3 représentants

Etablissement public local représenté	Représentant
Etablissement Public Loire	-Mme Jocelyne BOUQUET
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	-M. Daniel CHEVALEYRE
Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents	-M. Michel DESTANNES, Président

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 12 avril 2016
Le Préfet,
Signé,
Richard VIGNON

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

RAA82-2016-04-04-004

Décision n° 2016-0664 - 04 avril 2016 - Délégation de
Délégation de signature aux délégués départementaux ARS
Signature Délégués départementaux

Décision 2016-0664

**Portant délégation de signature aux délégués départementaux
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1^{er}

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Michel CARRET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Bruno MOREL,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Nelly SANSBERRO,
- Elsa SOUBIRAN,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Baptiste BLAN,
- Dorothee CHARTIER,
- Katia DUFOUR,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Anne THEVENET,
- Magali TOURNIER,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christelle CONORT,
- Corinne GEBELIN,
- Marie LACASSAGNE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants:

- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Michel ESMENJAUD,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François JACQUEMET, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de son adjoint Monsieur Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bruno MOREL,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,

- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Annabelle JAN,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Bruno MOREL,
- Sabine PEIGNE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Sophie AVY,
- Valérie GUIGON,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Sylvie GOUHIER, adjointe au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, et de son adjointe Madame Sylvie GOUHIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Yvonne BOUVIER,
- Juliette CLIER,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Bruno MOREL,

- Julien NEASTA,
- Francine PERNIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS,
- Didier MATHIS,
- Bruno MOREL,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Véronique SALFATI,
- Patricia VALENCON.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-0246 du 11 février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le -4 AVR. 2016

La Directrice générale

Véronique WALLON

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

RAA82-2016-04-12-001

Arrêté DDT n° 2016-019

*Déclassement du domaine public ferroviaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 694 de la
section AC de la commune de LEMPDES SUR ALLAGNON*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DDT N° 2016-019
portant déclassement du domaine public ferroviaire
de la parcelle cadastrée sous le numéro 694 de la section AC
de la commune de LEMPDES-SUR-ALLAGNON

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu l'article L.2111-21 du code des transports ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement " Réseau ferré de France " en " SNCF Réseau " à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment ses articles 50, 51 et 51-2 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel le préfet de département est l'autorité compétente pour autoriser le déclassement du domaine public ferroviaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu le dossier présenté par SNCF Réseau, en vue d'obtenir le déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire, et notamment l'avis de France domaine, les courriers adressés au président du Conseil régional d'Auvergne, au président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, et aux courriers reçus du préfet de la Haute-Loire, du président du Conseil départemental de Haute-Loire et du maire de Lempdes-sur-Allagnon ;

Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

- A R R E T E -

Article 1 – Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire teinté en jaune sur le plan joint au présent arrêté et désigné ci-dessous :

Commune de LEMPDES-SUR-ALLAGNON (43)

Section cadastrale	Numéro	Lieu-dit	Surface	Nature de la propriété
AC	694	Avenue de la gare	6 787 m²	Non bâti

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon et le directeur de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et au bulletin officiel de SNCF Réseau, et dont copie sera adressée au directeur départemental des Finances publiques.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 avril 2016
Le Préfet,
Signé

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

RAA82-2016-04-12-003

Avis Extension magasin "Intermarché" à SAINT
PAULIEN

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 29 mars 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable au projet d'extension d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « Intermarché» situé sur la commune de SAINT PAULIEN

Le Préfet

signé : Eric MAIRE

43_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Loire

RAA82-2016-03-14-001

arrete carte scolaire mars-2016

ARRETE PRINCIPAL du 14 mars 2016
ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE
ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le code de l'éducation et notamment l'article L 211-2,
- vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment l'article 106 modifiant l'article 29 de la loi 95-115 du 4 février 1995,
- vu le décret du 17 juillet 1979,
- vu l'avis du comité technique départemental du 12 février 2016,
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 8 mars 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont ouverts, à compter du 1er septembre 2016, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes ouverts	Observations
<u>A – Ecoles Maternelles</u>				
	NEANT			
<u>B - Ecoles Élémentaires</u>				
1	LE PUY-EN-VELAY Taulhac	Elémentaire	1	ouverture 4 ^e classe.
<u>C - Ecoles Primaires</u>				
<u>D – Ecoles d'Applications</u>				
	NEANT			

<u>E- Décharges diverses</u>				
2	LE PUY-EN-VELAY Taulhac	Elémentaire	0.25	Décharge de direction suite ouverture 4 ^e classe.
3	BEAUZAC	Primaire	0.33	Rentrée 2016 : nouvelle quotité de décharge de direction pour les écoles de 8 et 9 classes (circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014)
4	RETOURNAC	Primaire	0.33	Rentrée 2016 : nouvelle quotité de décharge de direction pour les écoles de 8 et 9 classes (circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014)
5	ST-FERREOL-D'AUROURE	Primaire	0.33	Rentrée 2016 : nouvelle quotité de décharge de direction pour les écoles de 8 et 9 classes (circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014)
6	ST MAURICE-DE-LIGNON	Primaire	0.33	Rentrée 2016 : nouvelle quotité de décharge de direction pour les écoles de 8 et 9 classes (circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014)
7	ST-PAULIEN	Primaire	0.33	Rentrée 2016 : nouvelle quotité de décharge de direction pour les écoles de 8 et 9 classes (circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014)
<u>F – Autres</u>				
8	CIRCONSCRIPTION de BRIOUDE	RASED	1	l'implantation du poste sera précisée dans le prochain arrêté.
9	LE PUY-EN-VELAY Michelet	Elémentaire	1	UPE2A
10	YSSINGEAUX	Elémentaire	0.50	UPE2A
11	TITULAIRES REMPLAÇANTS	TR	2	1 poste affecté à la circonscription de Brioude. 1 poste affecté à la circonscription Le Puy-Yssingaux.
12	LE PUY-EN-VELAY	ITEP	1	l'implantation du poste sera précisée dans le prochain arrêté.
13	STE-SIGOLENE	Elémentaire	0.50	Attribution du ½ poste supplémentaire pour compléter le dispositif à hauteur d'un équivalent temps plein PDMQC.
14	MONISTROL Albert JACQUARD	ECSP	1	1 poste pour une unité autisme (maternelle).

ARTICLE 2 : sont maintenus les demi-postes suivants :

<u>A – Ecoles maternelles</u>				
15	VALS-PRES-LE PUY Ecole maternelle d'application	Maternelle		maintien du 1/2 poste provisoire affecté à la rentrée 2015.
16	BAS-EN-BASSET	Maternelle		maintien du 1/2 poste provisoire affecté à la rentrée 2015.

ARTICLE 3 : sont fermées à compter du 1^{er} septembre 2016, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes fermés	Observations
<u>A – Ecoles Maternelles</u>				
17	LE PUY-EN-VELAY Taulhac	Maternelle	1	fermeture de la 3 ^e classe.
<u>B – Ecoles Élémentaires</u>				
18	LE CHAMBON-SUR-LIGNON	Elémentaire	1	fermeture de la 5 ^e classe.
19	PAULHAGUET	Elémentaire	1	fermeture de la 3 ^e classe
20	VERGONGHEON	Elémentaire	1	fermeture de la 5 ^e classe.
21	SAINT-DIDIER-EN-VELAY	Elémentaire	1	fermeture de la 7 ^e classe.
<u>C – Ecoles Primaires</u>				
22	PINOLS	Primaire	0.50	retrait du ½ poste accordé à la rentrée 2014.
23	PRADELLES	Primaire	1	fermeture de la 2 ^e classe
24	TENCE	Primaire	1	fermeture de la 3 ^e classe de maternelle.
<u>D – Ecoles d'Applications :</u>				
	NEANT			
<u>E – Décharges diverses</u>				
25	BEAUZAC	Primaire	0.25	Rentrée 2016 : nouvelle quotité de décharge de direction pour les écoles de 8 et 9 classes (circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014)
26	RETOURNAC	Primaire	0.25	Rentrée 2016 : nouvelle quotité de décharge de direction pour les écoles de 8 et 9 classes (circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014)

27	ST-FERREOL-D'AUROURE	Primaire	0.25	Rentrée 2016 : nouvelle quotité de décharge de direction pour les écoles de 8 et 9 classes (circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014)
28	ST MAURICE-DE-LIGNON	Primaire	0.25	Rentrée 2016 : nouvelle quotité de décharge de direction pour les écoles de 8 et 9 classes (circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014)
29	ST-PAULIEN	Primaire	0.25	Rentrée 2016 : nouvelle quotité de décharge de direction pour les écoles de 8 et 9 classes (circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014)

F – Autres				
30	LE PUY-EN-VELAY J. d'Arc	Primaire	0.50	fermeture 0.50 dispositif PDMQC

ARTICLE 4 : sont bloqués à la fermeture, les postes suivants :

31	POLIGNAC	Primaire	1	Blocage sur la 7 ^{ème} classe.
32	SENEUJOLS	Primaire	1	Blocage sur la 2 ^{ème} classe.

ARTICLE 5 : observations

Soutien sport scolaire : un demi-poste est réservé pour le soutien au sport scolaire en lien avec l'U.S.E.P. Ce moyen sera accordé sous réserve d'un projet pédagogique correspondant aux attentes du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 6 : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1^{er} septembre 2016

- 1 – LE PUY-EN VELAY élémentaire Taulhac
Après ouverture de la 4^e classe, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 3 classes en poste de directeur d'école élémentaire 4 classes.
- 2 – LE PUY-EN-VELAY maternelle Taulhac
Après fermeture de la 3^e classe, transformation du poste de directeur d'école maternelle 3 classes en poste de directeur d'école maternelle 2 classes.
- 3 – LE CHAMBON-SUR-LIGNON élémentaire
Après fermeture de la 5^e classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 5 classes ordinaires et 1 ULIS d'école en poste de directeur d'école élémentaire 4 classes ordinaires et 1 ULIS d'école.
- 4 – PAULHAGUET élémentaire
Après fermeture de la 3^e classe, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 3 classes en poste de directeur d'école élémentaire 2 classes.
- 5 – VERGONGHEON élémentaire
Après fermeture de la 5^e classe, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 5 classes en poste de directeur d'école élémentaire 4 classes.

6 – SAINT-DIDIER-EN-VELAY élémentaire

Après fermeture de la 7^e classe d'élémentaire, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 7 classes en poste de directeur d'école élémentaire 6 classes.

7 – PRADELLES primaire

Après fermeture de la 2^e classe, transformation du poste de directeur d'école primaire 2 classes en poste de directeur d'école à classe unique.

8 – TENCE primaire

Après fermeture de la 3^e classe de maternelle, transformation du poste de directeur d'école primaire 8 classes en poste de directeur d'école primaire 7 classes.

ARTICLE 7 : la secrétaire générale de l'inspection académique, madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Jean-Williams SEMERARO

signé

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-12-005

AP composition delegues consulaires CCIT

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-82

fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-82

fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et en particulier son article 4, prorogeant le mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n°2009-1143 du 22 septembre 2009 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 confirmant le maintien de la délégation de Brioude au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Loire ;

Vu l'étude économique de pondération pour le département de la Haute-Loire et les délibérations établies par la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-loire ;

Considérant les particularités locales du bassin économique de l'arrondissement de Brioude correspondant aux limites de la délégation de Brioude et qu'il convient conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R.711-47 du code de commerce d'assurer la représentativité de ces territoires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le nombre de délégués consulaires à élire dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Loire est fixé à 72 répartis de la façon suivante :

Catégorie	Sous-catégories	CCIT Haute-Loire	Délégation à Brioude	Nombre de sièges
COMMERCE (21 sièges)	Sous catégorie Commerce 1 (de 0 à 9 salariés)	12	3	15
	Sous catégorie Commerce 2 (10 salariés et plus)	5	1	6
INDUSTRIE (33 sièges)	Sous catégorie Industrie 1 (de 0 à 49 salariés)	16	4	20
	Sous catégorie Industrie 2 (50 salariés et plus)	11	2	13
SERVICES (18 sièges)	Sous catégorie Services 1 (de 0 à 9 salariés)	10	2	12
	Sous catégorie Services 1 (10 salariés et plus)	5	1	6
TOTAUX		59	13	72

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 12 avril 2016,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-12-006

AP composition membre CCIT

*Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-81
déterminant le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de
Haute-Loire et de la délégation à Brioude,
ainsi que leur répartition en catégories et sous-catégories professionnelles*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-81
déterminant le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de
Haute-Loire et de la délégation à Brioude,
ainsi que leur répartition en catégories et sous-catégories professionnelles

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et en particulier son article 4, prorogeant le mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n°2009-1143 du 22 septembre 2009 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 confirmant le maintien de la délégation de Brioude au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Loire ;

Vu l'étude économique de pondération pour le département de la Haute-Loire et les délibérations établies par la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-loire ;

Considérant les particularités locales du bassin économique de l'arrondissement de Brioude correspondant aux limites de la délégation de Brioude et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R.711-47 du code de commerce, d'assurer la représentativité de ces territoires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-loire est fixé à vingt-quatre répartis entre les catégories et sous-catégories professionnelles ainsi qu'il suit :

Catégorie	Sous-catégories	Nombre de sièges
COMMERCE (7 sièges)	Sous catégorie Commerce 1 (de 0 à 9 salariés)	5
	Sous catégorie Commerce 2 (10 salariés et plus)	2
INDUSTRIE (11 sièges)	Sous catégorie Industrie 1 (de 0 à 49 salariés)	7
	Sous catégorie Industrie 2 (50 salariés et plus)	4
SERVICES (6 sièges)	Sous catégorie Services 1 (de 0 à 9 salariés)	4
	Sous catégorie Services 1 (10 salariés et plus)	2
TOTAUX		24

Article 2 : Le nombre de sièges de la délégation à Brioude est fixé à six. La répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles est déterminée ainsi qu'il suit :

Catégorie	Sous-catégories	CCIT Haute-Loire	Délégation à Brioude	Nombre de sièges
COMMERCE (7 sièges)	Sous catégorie Commerce 1 (de 0 à 9 salariés)	4	1	5
	Sous catégorie Commerce 2 (10 salariés et plus)	1	1	2
INDUSTRIE (11 sièges)	Sous catégorie Industrie 1 (de 0 à 49 salariés)	6	1	7
	Sous catégorie Industrie 2 (50 salariés et plus)	3	1	4
SERVICES (6 sièges)	Sous catégorie Services 1 (de 0 à 9 salariés)	3	1	4
	Sous catégorie Services 1 (10 salariés et plus)	1	1	2
TOTAUX		18	6	24

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 12 avril 2016,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Clément ROUCOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-05-001

AP confirmation delegation de Brioude - 05042016

*arrêté confirmant le maintien de la délégation de Brioude au sein de la chambre de commerce et
d'industrie territoriale de Haute-Loire*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-76
confirmant le maintien de la délégation de Brioude au sein de la chambre de commerce et
d'industrie territoriale de Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de commerce et notamment les articles R.711-18 à R.711-21 ;

Vu le décret n°2009-1143 du 22 septembre 2009 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Loire ;

Vu le schéma directeur du réseau des chambres de commerce et d'industrie de la région Auvergne adopté le 28 janvier 2016 et approuvé par arrêté ministériel en date du 24 mars 2016 ;

Vu le courrier de Madame Jocelyne DUPLAIN, présidente de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-loire en date du 29 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er}: Conformément au schéma directeur sus visé, une délégation est maintenue à Brioude au sein de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Loire. Les limites administratives de cette délégation regroupent les communes précisées en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Loire et de la délégation de Brioude ; et sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 5 avril 2016,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Clément ROUCOUSE

Annexe – Liste des communes de la délégation à Brioude

Agnat	Jax	Torsiac
Ally	Josat	Vals le Chastel
Arlet	Lamothe	Vazeilles Près Saugues
Aubazat	Langeac	Venteuges
Autrac	Laval sur Doulon	Vergongheon
Auvers	Lavaudieu	Vézezeux
Auzon	Lavoute Chilhac	Vieille Brioude
Azérat	Lempdes sur Allagnon	Villeneuve d'Allier
Beaumont	Léotoing	Vissac Auteyrac
Berbezit	Lorlanges	
Besseyre Saint Mary (La)	Lubilhac	
Blassac	Malvières	
Blesle	Mazeyrat Aurouze	
Bonneval	Mazeyrat d'Allier	
Bournoncle Saint Pierre	Mercoeur	
Brioude	Monistrol d'Allier	
Cerzat	Montclard	
Chaise Dieu (La)	Paulhac	
Chambezon	Paulhaguet	
Champagnac le Vieux	Pébrac	
Chanaleilles	Pinols	
Chaniat	Prades	
Chanteuges	Saint d'Arcons d'Allier	
Chapelle Geneste (La)	Saint Austremoine	
Charraix	Saint Beauzire	
Chassagnes	Saint Bérain	
Chassignoles	Saint Christophe d'Allier	
Chastel	Saint Cirques	
Chavaniac Lafayette	Saint Didier sur Doulon	
Chazelles	Saint Etienne sur Blesle	
Chilhac	Saint Georges d'Aurac	
Chomette (La)	Saint Géron	
Cistrières	Saint Hilaire	
Cohade	Saint Ilpize	
Collat	Saint Julien des Chazes	
Connangles	Saint Just Près Brioude	
Couteuges	Saint Laurent Chabreuges	
Croisances	Saint Pal de Sénouire	
Cronce	Saint Préjet Armandon	
Cubelles	Saint Préjet d'Allier	
Desges	Saint Privat du Dragon	
Domeyrat	Saint Vénérand	
Espalem	Saint Vert	
Esplantas	Sainte Eugénie de Villeneuve	
Félines	Sainte Florine	
Ferrussac	Sainte Marguerite	
Fontannes	Salzuit	
Frugeres les Mines	Saugues	
Frugieres le Pin	Sembadel	
Grenier Montgon	Siaugues Sainte Marie	
Grèzes	Tailhac	
Javaugues	Thoras	

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-21-001

Arrêté inter-préfectoral n° 2016/044 du 21 avril 2016
relatif à la mise en œuvre du plan de protection de
l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise concernant la
conformité des installations de combustion individuelles
utilisant la biomasse mises en service dans les communes
du périmètre du plan

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 2016/044 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération stéphanoise : conformité des installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse mises en service dans les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère

Le préfet du département de la Loire

Le préfet du département de la Haute-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.-222-4 à L.-222-7, et R.-222-13 à R.-222-36 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 février 2014 approuvant le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération stéphanoise ;

Vu le décret no 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le plan régional pour la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2001 ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise et particulièrement sa mesure no 11 : « Interdire l'installation d'appareils de chauffage au bois non performants sur la zone PPA » ;

Vu le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire du 11 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute Loire du 17 mars 2016 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.-220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la révision du plan de protection de l'atmosphère approuvé le 4 février 2014 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et en particulier le secteur résidentiel et les moyens de chauffage ;

Considérant que les objectifs de réduction des émissions de polluants et de l'exposition des populations du territoire du PPA nécessitent que la totalité des mesures du PPA soient mises en œuvre ;

Considérant que le chauffage individuel au bois est responsable de plus de 80 % des émissions de particules fines du secteur résidentiel pendant les jours de grand froid ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les primo-acquisitions et le renouvellement des appareils de chauffage afin de viser l'objectif d'un parc d'appareils performants sur la zone du PPA de l'agglomération stéphanoise et qu'à ce titre la mesure no 11 du PPA de l'agglomération stéphanoise vise à interdire l'installation d'appareil de chauffage au bois non performant (dont la performance n'atteint pas l'équivalence « flamme verte ») sur le périmètre du PPA ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Loire et de la Haute-Loire ;

Arrêtent

Article 1 - Aux fins du présent arrêté on entend par :

- « installation de combustion biomasse » : tout dispositif non mobile dans lequel le combustible utilisé est de la biomasse ;
- « biomasse », les produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 1. les déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 2. les déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 3. les déchets fibreux issus de la production de papier vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 4. les déchets de liège ;
 5. les déchets de bois, à l'exception de ceux susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, notamment.
- « puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en kilowatts thermiques (kW) ;
- « installation de combustion individuelle de type appareils de chauffage individuels indépendants » : il s'agit d'une installation de combustion du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible. Il s'agit en particulier des appareils de chauffage individuels indépendant au bois de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêle à bûches, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques ;
- « installation de combustion individuelle de type chaudières domestiques » : il s'agit d'une installation de combustion du secteur résidentiel utilisant de la biomasse comme combustible pour produire de l'eau chaude reliée au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire. Ces installations ont une puissance utile nominale inférieure ou égale à 70 kW et sont conformes à la norme NF EN 303-5.

Article 2 - Les installations de combustion individuelle de type « appareils de chauffage individuels indépendants », telles que définies dans l'article 1, mises en service dans les communes du périmètre du PPA de l'agglomération stéphanoise, dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, doivent respecter une valeur limite maximale d'émission de poussières équivalent à celle du label « flamme verte », la moins contraignante, en vigueur à la date de mise en service de l'appareil.

À la date de signature du présent arrêté, la valeur de référence est de 90 mg/Nm³ à 13 % de dioxygène (O₂) ; les valeurs ultérieures à respecter sont fournies en annexe 2.

À défaut de justifier de labellisation, l'installation de combustion devra disposer de sa valeur de taux de poussière estimée à 13 % d'O₂.

Dans ce cas, le taux de poussières sera déterminé :

- soit, par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284-1, à 11% d'O₂ et dans ce cas le résultat sera ramené à 13 % d'O₂ pour être comparable à la valeur de référence « flamme verte » ;
- soit, par calcul à partir de la formule suivante, dite « corrélation CO – poussières » :

$$Y = 42,134 * e^{(3,5536 * X)}$$

avec : Y = concentration (en mg/Nm³) de poussières ramenées à 13 % d'O₂ ;

X = émissions de CO mesurées (en %)

Article 3 - Les installations de combustion individuelle de type « chaudières domestiques », telles que définies dans l'article 1, mises en service dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération stéphanoise dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, doivent respecter une valeur limite maximale d'émission de poussières, selon qu'elle soit à chargement manuel ou automatique, équivalent à celle du label « flamme verte », la moins contraignante, en vigueur à la date de mise en service de la chaudière.

À la date de signature du présent arrêté, les valeurs de référence sont :

- en chargement manuel : 60 mg/Nm³ à 10 % d'O₂ ;
- en chargement automatique : 40 mg/Nm³ à 10 % d'O₂.

Les valeurs ultérieures à respecter sont fournies en annexe 2.

Article 4 - Les obligations de respect des valeurs limites d'émission définie aux articles 2 et 3, ci-avant, prennent effet à partir du 1^{er} juillet 2016.

Article 5 - Les professionnels distribuant ou installant un appareil de chauffage, visé dans les articles 2 et 3 du présent arrêté, dans l'une des communes du territoire du PPA, dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, ont obligation d'informer les particuliers acheteurs d'installations de combustion individuelle utilisant de la biomasse de l'existence de cet arrêté.

Article 6 - Les professionnels distribuant ou installant un appareil de chauffage, visé dans les articles 2 et 3 du présent arrêté, dans l'une des communes du territoire du PPA, dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, devront pouvoir justifier de la bonne effectivité de l'information sur l'arrêté et de l'information auprès des particuliers de l'existence des mesures du PPA associées à la combustion de biomasse.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire.

Article 8 - Les préfets de la Loire et de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, mesdames et messieurs les maires des 54 communes du PPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 21 avril 2016

Saint Etienne, le 21 avril 2016

Pour le préfet du département de la Loire
la Haute-Loire et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Clément ROUCHOUSE

Pour le préfet du département de
Loire et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Gérard LACROIX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1: liste des communes concernées par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise.

Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise concerne 55 communes sur les départements :

de la Loire : Andrezieux-Boutheon, Bonson, Caloire, Cellieu, Chagnon, Chateauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Firminy, Fontanes, Fraisses, Genilac, L'Étrat, L'Horme, La Fouillouse, La Grand-Croix, La Ricamarie, La Talaudière, La Terrasse-sur-Dorlay, La Tour-en-Jarez, La Valla-en-Gier, Le Chambon-Feugerolles, Lorette, Marcenod, Pavézin, Rive-de-gier, Roche-la-Molière, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christophe-en-Jarez, Saint-Cyprien, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Heand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Martin-la-plaine, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Sainte-Croix-en-Jarez, Sorbiers, Sury-le-comtal, Tartaras, Unieux, Valfleury, Veauche, Villars ;

de la Haute-Loire : Aurec-sur-Loire, Pont-Salomon, Saint-Ferréol-d'Auroure.

Annexe 2 : valeurs limite d'émission de particules pour être éligible au label « flamme verte », en mg/Nm³

À partir du :	Appareils indépendants, en mg/Nm ³ valeurs exprimées à 13 % d'O ₂ selon le projet de norme PR NF EN 16510		Chaudières domestiques, en mg/Nm ³ valeurs exprimées à 10 % d'O ₂ à 1013 mbar selon la norme NF EN 303.5	
	Bois-bûche	Granulés	Chargement manuel	Chargement automatique
01.01.2015	90	90	60	40
01.01.2018	50	40	40	30
01.01.2020	40	30	30	20

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-11-002

Arrêté d'enregistrement d'une installation de
concassage-criblage-tamisage-ensachage de minéraux
naturels sur la commune de Saint-Paulien (société
ARVEL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2016-041 du 11 avril 2016 enregistre une installation de concassage-criblage-tamassage-ensachage de minéraux naturels, en ZA de Nolhac – 43350 SAINT-PAULIEN.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de SAINT-PAULIEN ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-12-004

Arrêté modifiant l'origine géographique des déchets et augmentant le tonnage admissible sur l'installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation exploitée par le SYMPTTOM à Monistrol sur Loire

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° DIPPAL-B3-2016/042 modifiant l'origine géographique des déchets et augmentant le tonnage admissible sur l'installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation exploitée par le SYMPTTOM à Monistrol-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2002-11 du 16 janvier 2002, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2007-637 du 21 décembre 2007, autorisant l'exploitation par le SYMPTTOM de MONISTROL SUR LOIRE de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou à MONISTROL SUR LOIRE ;

VU la déclaration de modifications présenté le 14 septembre 2015 par le SYMPTTOM de MONISTROL SUR LOIRE, complétée le 8 octobre 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le président du SYMPTTOM en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2002-11 du 16 janvier 2002 susvisé nécessitent d'être actualisées pour ce qui concerne l'origine géographique, la nature et les quantités des déchets admissibles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le tableau de l'article 1 « Autorisation » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié ainsi :

Rubrique	Alinéa	A, D NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets non dangereux	tonnage annuel	Sans seuil mini	25 000 t , avec une capacité résiduelle au 1 ^{er} janvier 2015 de 52 500 t
3550		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	tonnage journalier	Mini : 10 t/j	94 t/j en moyenne, 100 t/j maxi

ARTICLE 2 - L'article 2 « Limites du stockage » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié ainsi :

Le tonnage annuel à traiter est limité à :

- 2015 : 16 500 tonnes
- 2016 : 25 000 tonnes
- 2017 : 11 000 tonnes

Le stockage des déchets est réalisé de la manière suivante :

- casier D en cours d'exploitation : la cote finale de la couverture au-dessus des déchets ne dépassera pas 791 mètres

ARTICLE 3 - L'article 4 « Nature et origine des déchets admissibles » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit :

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes provenant des ménages ou des entreprises, après les opérations de tri et de valorisation prévues au plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Loire.

Ils proviennent du territoire couvert par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Loire.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les suivants :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucune collecte séparée
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux non banalisés
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.)
- les déchets radioactifs au sens de l'article L.542-1 du code de l'environnement

- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%
- les pneumatiques usagés

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable
- au contrôle à l'arrivée sur le site

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monistrol-sur-Loire pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Monistrol-sur-Loire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingaux, le maire de Monistrol-sur-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale de la DREAL Loire – Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire, dont le siège social est situé à 17, rue Général Chabron – 43120 Monistrol-sur-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire Général,

signé

Clément ROUCHOUSE

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-06-002

Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/032 du 6 avril 2016 portant
sur le projet de périmètre de la communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay en application du
schéma départemental de coopération intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/032 du 6 avril 2016

**portant sur le projet de périmètre de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en
application du schéma départemental de coopération intercommunale**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5210-1-1 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de périmètre de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay comprend les 71 communes suivantes :

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Communes d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Bains, Blavozy Le Brignon, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Chaspinhac, Chaspuzac, Coubon, Cussac-sur-Loire, Espaly-Saint-Marcel, Loudes, Le Monteil, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Saint-Germain-Laprade, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Vidal, Sanssac-l'Eglise, Solignac-sur-Loire, Vals-près-le-Puy, Vazeilles-Limandre, Vergezac, Le Vernet ;

Communauté de communes de l'Emblavez

Communes de Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Lavoûte-sur-Loire, Malrevers, Mézères, Rosières, Roche-en-Régnier, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Pierre-Duchamp, Saint-Vincent, Vorey-sur-Arzon ;

Communauté de communes du Pays-de-Craponne

Communes de Beaune-sur-Arzon, Chomelix, Craponne-sur-Arzon, Jullianges, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Jean-d'Abrigoux, Saint-Victor-sur-Arlanc ;

Communauté de communes de la Chaise Dieu

Communes de Bonneval, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Genest, Cistrières, Connangles, Félines, Laval-sur-Doulon, Malvières, Saint-Pal-de-Senouire, Sembadel ;

Communauté de communes des Portes d'Auvergne

Communes d'Allègre, Bellevue-la-Montagne, Blanzac, Borne, La Chapelle-Bertin, Céaux-d'Allègre, Fix-Saint-Geney, Lissac, Monlet, Saint-Geney-près-Saint-Paulien, Saint-Paulien, Vernassal ;

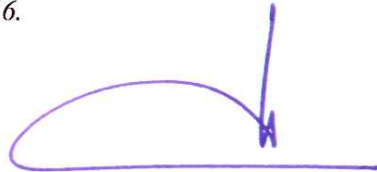
Communes de Saint-Hostien et Le Pertuis (retrait de la communauté de communes du Meygal).

Article 2 - À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des communautés de communes et les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre défini à l'article 1^{er}.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la sous-préfète de Brioude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 avril 2016.



Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-06-001

Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/033 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Ribeyre-Chaliergue-Margeride, du Pays-de-Paulhaguet, du Langeadois et du Pays-de-Saugues en application du schéma départemental de coopération intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/033 du 6 avril 2016

**portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des
communautés de communes de la Ribeyre-Chaliergue-Margeride, du Pays-de-Paulhaguet,
du Langeadois et du Pays-de-Saugues
en application du schéma départemental de coopération intercommunale**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5210-1-1 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Ribeyre-Chaliergue-Margeride, du Pays-de-Paulhaguet, du Langeadois et du Pays-de-Saugues comprend les 67 communes suivantes :

Communauté de communes de la Ribeyre-Chaliergue-Margeride

Communes d'Ally, Arlet, Aubazat, Blassac, Cerzat, Chastel, Chilhac, Crouce, Ferrussac, Lavoûte-Chilhac, Mercoeur, Saint-Austremoine, Saint-Cirgues, Saint-Ilpize, Saint-Privat-du-Dragon, Villeneuve-d'Allier ;

Communauté de communes du Pays-de-Paulhaguet

Communes de Chassagnes, Chavaniac-Lafayette, La Chomette, Collat, Couteuges, Domeyrat, Frugières-le-Pin, Jax, Josat, Mazerat-Aurouze, Montclard, Paulhaguet, Saint-Didier-sur-Doulon, Saint-Georges-d'Aurac, Saint-Préjet-Armandon, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Sainte-Marguerite, Salzuit, Vals-le-Chastel ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Communauté de communes du Langeadois

Communes de Chanteuges, Chazelles, Desges, Langeac, Mazeyrat-d'Allier, Pébrac, Pinols, Prades, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Bérain, Saint-Julien-des-Chazes, Siaugues-Sainte-Marie, Tailhac, Vissac-Auteyrac ;

Communauté de communes du Pays-de-Saugues

Communes d'Auvers, la Besseyre-Saint-Mary, Chanaleilles, Charraix, Cubelles, Esplantas-Vazeilles, Grèzes, Monistrol-d'Allier, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Vénérand, Saugues, Thoras, Venteuges ;

Commune de Berbezit (retrait de la communauté de communes du Plateau-de-la-Chaise-Dieu) ;

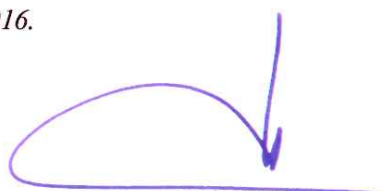
Commune de Varennes-Saint-Honorat (retrait de la communauté de communes des Portes-d'Auvergne).

Article 2 - À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des communautés de communes et les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre défini à l'article 1^{er}.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la sous-préfète de Brioude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 avril 2016.



Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-06-006

Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/034 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mézenc-et-de-la-Loire-Sauvage et du Meygal en application du schéma départemental de coopération intercommunale



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/034 du 6 avril 2016

**portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des
communautés de communes du Mézenc-et-de-la-Loire-Sauvage et du Meygal
en application du schéma départemental de coopération intercommunale**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5210-1-1 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mézenc-et-de-la-Loire-Sauvage et du Meygal comprend les 22 communes suivantes :

Communauté de communes du Mézenc-et-de-la-Loire-Sauvage

Communes d'Alleyrac, Chadron, Champclause, Chaudeyrolles, Les Estables, Fay-sur-Lignon, Freycenet-Lacuche, Freycenet-Latour, Goudet, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Moudeyres, Présailles, Saint-Front, Saint-Martin-de-Fugères, Salettes, Les Vastres ;

Communes de Lantriac, Montusclat, Queyrières, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac.

Article 2 - À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des communautés de communes et les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre défini à l'article 1^{er}.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 avril 2016.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-06-005

Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/035 du 6 avril 2016 portant
sur le projet de périmètre de la communauté de communes
issue de la fusion des communautés de communes de
Rochebaron-à-Chalencon et Les-Marches-du-Velay en
application du schéma départemental de coopération
intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/035 du 6 avril 2016

**portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des
communautés de communes de Rochebaron-à-Chalencon et Les-Marches-du-Velay
en application du schéma départemental de coopération intercommunale**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5210-1-1 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Rochebaron-à-Chalencon et Les-Marches-du-Velay comprend les 14 communes suivantes :

Communauté de communes de Rochebaron-à-Chalencon

Communes de Bas-en-Basset, Boisset, Malvalette, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges, Valprivas ;

Communauté de communes Les-Marches-du-Velay

Communes de Beauzac, La Chapelle-d'Aurec, Monistrol-sur-Loire, Saint-Pal-de-Mons, Sainte-Sigolène, Les Villettes.

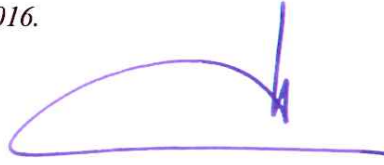
Article 2 - À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des communautés de communes et les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre défini à l'article 1^{er}.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 avril 2016.



Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-06-003

Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/036 du 6 avril 2016 portant
sur le projet de périmètre de la communauté de communes
d'Auzon-Communauté en application du schéma
départemental de coopération intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/36 du 6 avril 2016

**portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes d'Auzon-Communauté
en application du schéma départemental de coopération intercommunale**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5210-1-1 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de périmètre de la communauté de communes d'Auzon-Communauté étendue à la commune de Chambezon comprend les 13 communes suivantes :

Agnat, Auzon, Azérat, Champagnac-le-Vieux, Chassignoles, Frugères-les-Mines, Lempdes-sur-Allagnon, Sainte-Florine, Saint-Hilaire, Saint-Vert, Vergongheon, Vézézoux ;

Chambezon (retrait de la communauté de communes du Pays-de-Blesle).

Article 2 - À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des communautés de communes et les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre défini à l'article 1^{er}.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la sous-préfète de Brioude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 avril 2016.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-06-004

Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/037 du 6 avril 2016 portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Brivadois et du Pays-de-Blesle en application du schéma départemental de coopération intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/037 du 6 avril 2016

**portant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des
communautés de communes du Brivadois et du Pays de Blesle
en application du schéma départemental de coopération intercommunale**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5210-1-1 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Brivadois et du Pays de Blesle comprend les 24 communes suivantes :

Communauté de communes du Brivadois

Communes de Beaumont, Bournoncle-Saint-Pierre, Brioude, Chaniat, Cohade, Fontannes, Javaugues, Lamothe, Lavaudieu, Lubilhac, Paulhac, Saint-Beauzire, Saint-Géron, Saint-Just-Près-Brioude, Saint-Laurent-Chabreuges, Vieille-Brioude ;

Communauté de communes du Pays de Blesle

Communes d'Autrac, Blesle, Espalem, Grenier-Montgon, Léotoing, Lorlanges, Saint-Etienne-sur-Blesle, Torsiac.

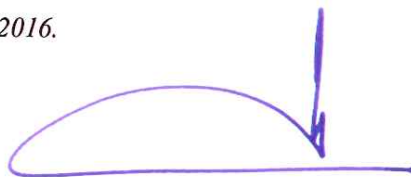
Article 2 - À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des communautés de communes et les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre défini à l'article 1^{er}.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la sous-préfète de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 avril 2016.



Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-04-001

Arrêté portant modification de la composition de la CLE
du SAGE de la Dore

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°16-00676

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore, suite à l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore suite à la désignation du représentant de l'établissement public Loire le 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 rend nécessaire la modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore telle que fixée par l'arrêté du 3 septembre 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la CLE du SAGE de la Dore fixée à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 septembre 2014 est modifiée pour ce qui concerne le Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'il suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représenté par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	M. Louis GISCARD D'ESTAING conseiller régional

/...

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 3- Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 4 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-04-002

Avis arrêté Patrice MOTTET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2016-031 du 4 avril 2016 modifie les prescriptions imposées à monsieur Patrice MOTTET pour l'exploitation d'une installation de transit et tri de ferrailles et d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage à CHASTEL.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de CHASTEL ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-08-003

Classement des gorges du Dolaizon et de la vallée des
Chibottes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Par décret en date du 8 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française du 10 mars 2016, est classé parmi les sites du département de la Haute-Loire, le site des gorges du Dolaizon et de la vallée des Chibottes, sur le territoire des communes de Saint-Christophe-sur-Dolaizon et de Vals-près-le-Puy.

Le texte intégral de ce décret, la carte au 1/25000 et le plan cadastral annexé pourront être consultés à la préfecture de la Haute-Loire - 6 avenue du Général de Gaulle - 43009 Le-Puy-en-Velay ainsi que dans les mairies de Saint-Christophe-sur-Dolaizon - Le bourg - 43370 Saint-Christophe-sur-Dolaizon et Vals-près-le-Puy - Place du Monastère - 43750 Vals-près-le-Puy.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-04-003

Commune de Roche en Regnier (Succession de Mme
Maria-Jeanne GAYTON) - Transfert de propriété de plein
droit à l'Etat



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/29 du 4 avril 2016

portant transfert de propriété de plein droit à l'État

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1123-1-1° ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la décision de la commune de Roche-en-Regnier en date du 20 juin 2013 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur les biens immobiliers dépendant de la succession de Mademoiselle Maria Jeanne GAYTON, née le 7 janvier 1891 à Bruyeres (Vosges -88-) et décédée le 16 juin 1975 à Saint-Julien-Molin-Molette (Loire -42-), situés sur la commune de Roche-en-Regnier, cadastrés :

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
AS	126	LA VIGNE	980
AS	149	LA VIGNE	720
AT	228	LE BOUDIS	700
AT	229	LE BOUDIS	740
AT	245	LOUS FRAYS	610
AT	258	LOU PIALOUX	7820
AT	287	LOU PIALOUX	790
AT	304	LISSART	2075
AV	70	LA GOUTTE	2875
			17 310 m ²

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Les parcelles sises à Roche en Regnier, cadastrées :

Section	N°	Lieu-dit	Superficie
AS	126	LA VIGNE	980
AS	149	LA VIGNE	720
AT	228	LE BOUDIS	700
AT	229	LE BOUDIS	740
AT	245	LOUS FRAYS	610
AT	258	LOU PIALOUX	7820
AT	287	LOU PIALOUX	790
AT	304	LISSART	2075
AV	70	LA GOUTTE	2875
			17 310 m ²

sont attribuées en pleine propriété à l'Etat.

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 4 avril 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-08-001

Préfecture de la Haute Loire
Direction des Politiques Publiques et de l'Administration
Locale

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée
« La Recoumène », sur la commune du Monastier sur Gazeille,
le dimanche 10 avril 2016*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 77
portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée
« La Recoumène », sur la commune du Monastier sur Gazeille,
le dimanche 10 avril 2016

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
 - VU l'arrêté n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;
 - VU la demande présentée le 25 janvier 2016 par Monsieur Francis VOLLE, vice-président de l'association « Sport Loisir Le Monastier », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 10 avril 2016, une manifestation sportive dénommée « La Recoumène » sur la commune du Monastier sur Gazeille ;
 - VU le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA), et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 25 janvier 2016 ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
 - VU l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite par les organisateurs auprès de la société Groupama ;
 - VU la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, signée entre les organisateurs et l'association départementale de protection civile de l'Ardèche (ADPC 07) ;
 - VU l'attestation de l'organisateur, en date du 8 avril 2016, certifiant que les conditions d'accès des secours permettent l'évacuation par les moyens traditionnels, en un temps raisonnable ;
 - VU l'avis favorable du maire du Monastier-sur-Gazeille ;
 - VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Francis VOLLE, vice-président de l'association « Sport Loisir Le Monastier », est autorisé à organiser, le **dimanche 10 avril 2016** une manifestation sportive pédestre dénommée "**La Recoumène** » sur la commune du Monastier sur Gazeille, conformément aux itinéraires définis dans le dossier.

Le départ des courses de 7,4 km et 14 km s'effectuera à 9 H 30.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Des barrières seront disposées au départ et à l'arrivée de la course pour canaliser les concurrents et les spectateurs. Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Aucun stationnement ne devra être autorisé en bordure de routes départementales. Un parking sera prévu aux abords de la salle des fêtes du Monastier-sur-Gazeille.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état par les organisateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Conseil Général et des Communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours. Afin d'assurer une sécurité maximum pour les usagers de la route et les participants à la course, des signaleurs devront impérativement être placés au point de traversée de la route départementale RD35 (collège Laurent Eynac).

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, et si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance pour la protection des biens et des personnes sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

Article 3 -

MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours, assuré par l'ADPC 07, et comprenant :

- 1 véhicule de premiers secours à personne (VPSP) ;
- une équipe de 3 secouristes dotée du matériel de premiers secours et d'alerte nécessaire.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental

d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

Article 5 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 9 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Francis VOLLE, vice-président de l'association « Sport Loisirs Le Monastier ».

Au Puy-en-Velay, le 8 avril 2016

Le préfet, par délégation,
la chef de bureau

Signé

Pauline STOLARZ

Manifestation sportive pédestre : LA RECOUMÈNE

DIMANCHE 10 AVRIL 2016

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
GIRAUD	Guy
BOUQUET	Alain
LEVEQUE	Richard
ARSAC	Maurice
OLLIER	Muriel
VOLLE	Francis
BONNEFOY	Danielle
ANDRIEU	Eric
VALETTE	Jean-Pierre
FALGON	Louis
SOLEILHAC	Joseph
DEBUIS	Marie-Thérèse
DIDIER	Jean Renaud
OLLIER	Jacky
EYRAUD	Michel
VARENNES	Evelyne
OLLIER	Jean-Paul
TRESCARTE	Georges
ARSAC	Gérard
VINCENT	Alain
SURREL	Danielle
PRADIER	Marie-Hélène
GAGNE	Nathalie
VINCENT	Fabien
GARDES	Jean-Louis

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-18-001

Préfecture de la Haute-Loire
Direction des Politiques Publiques et de l'Administration
Locale

*autorisation d'organiser une épreuve chronométrée
de la manifestation motorisée dénommée « Tour Auto Optic 2000 »,
au départ de Saint-Bonnet Le Froid, le jeudi 21 avril 2016*

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 83
portant autorisation d'organiser une épreuve chronométrée
de la manifestation motorisée dénommée « Tour Auto Optic 2000 »,
au départ de Saint-Bonnet Le Froid, le jeudi 21 avril 2016

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté NORINTS1610204A du ministère de l'Intérieur en date du 13 avril 2016 portant autorisation du rallye Tour Auto Optique 2000 du 18 au 24 avril 2016 ;
- VU l'arrêté DDT-SEF n° 2014-268 modifiant l'arrêté DDT n° E 2011-261 du 5 septembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;
- VU l'arrêté conjoint du département de la Haute-Loire et de la commune de Saint-Bonnet le Froid, réglementant la circulation sur les routes départementales RD44 et RD 18, du 5 février 2016 ;
- VU la demande présentée le 14 janvier 2016 par Monsieur Christian CHALINDAR, président de l'association automobile sportive (ASA) Haute Vallée de la Loire, accrédité en tant qu'organisateur technique par M. Patrick PETER, président de l'ASA Tour Auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le jeudi 21 avril 2016, une épreuve chronométrée de la manifestation motorisée dénommée « Tour Auto Optic 2000 », sur le territoire des communes de Saint-Bonnet le Froid, Saint-Julien Molhesabate, Montregard, Dunières et Riotord ;
- VU l'étude des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et l'enregistrement de l'épreuve sous le permis d'organisation n° 14 du 16 décembre 2015 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation de police d'assurance délivrée par la société AON France à l'ASA Tour Auto le 3 décembre 2015 ;
- VU l'attestation de l'association pour la sécurité des sports mécaniques du Gard (ASSM 30), en date du 22 décembre 2015, certifiant la mise en place d'une assistance médicale et technique sur cette épreuve ;
- VU les avis favorables des maires des communes concernées ;

- VU** les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 29 mars 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Christian CHALINDAR, président de l'ASA Haute vallée de la Loire, est autorisé à organiser, le **jeudi 21 avril 2016**, l'édition 2016 du **Tour Auto Optic 2000** sur le territoire des communes de Saint-Bonnet le Froid, Saint-Julien Molhesabate, Montregard, Dunières et Riotord dans le département de la Haute-Loire, conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ - INCENDIE

Le règlement de la fédération française de sport automobile doit être appliqué et respecté.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence ainsi que le code de la route.

Les concurrents feront preuve d'une grande prudence, en particulier au regard de la vitesse, de la circulation à droite de la chaussée ainsi que dans la traversée des hameaux et en agglomération.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

L'organisateur sera chargé de canaliser le public et d'assurer sa sécurité. Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les différents accès au circuit seront neutralisés par la pose de barrières métalliques et surveillés par des commissaires de course.

L'assistance des concurrents s'effectuera obligatoirement hors circuit.

Au cours d'un passage avant le départ de l'épreuve spéciale, un véhicule équipé d'un mégaphone invitera les spectateurs à rester vigilants et à se tenir éloignés des zones interdites.

En vue d'informer les riverains et usagers de la route, l'organisateur sera chargé de diffuser dans la presse locales ou sur les ondes radio, largement et à plusieurs reprises, des communiqués précisant la date, les heures et les itinéraires empruntés

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2015-07 du 1^{er} juin 2015, portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis.

Tous les postes de surveillance devront être équipés d'extincteurs portatifs. L'organisateur devra également disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie.

SECOURS

Durant l'épreuve spéciale, les organisateurs devront garantir les moyens de secours suivants :

- * la présence d'un médecin responsable (Dr BOLOTNIKOV) ;

* un dispositif comprenant 1 véhicule de secours routier (VSR) avec personnels et matériels spécifiques et 1 véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) fournis par l'ASSM 30.

Une dépanneuse sera mise à disposition sur l'épreuve par le garage DESSALCES (Saint-Julien Chapeuil).

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. L'organisateur s'engage à positionner des cibistes sur le parcours.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

STATIONNEMENT, CIRCULATION ET SERVICE D'ORDRE

Des panneaux de signalisation seront placés aux endroits appropriés pour indiquer les déviations provisoires les temps de la course. La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Sur les parcours de liaison, la circulation et le stationnement seront soumis au code de la route

En ce qui concerne l'épreuve chronométrée, la circulation et le stationnement seront réglementés tel que mentionné dans l'arrêté conjoint du conseil départemental et de Saint-Bonnet le Froid, sus-visé et ci-annexé.

Tout au long du trajet de la spéciale, la circulation et le stationnement seront interdits au moins une heure avant le passage du 1^{er} concurrent et jusqu'à la levée du dispositif.

Des commissaires de course seront placés aux points et carrefours dangereux du parcours.

Les parkings seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, des services seront commandés, durant la manifestation, pour effectuer une mission de surveillance à proximité des zones concernées.

Article 3 - L'organisateur est chargé du respect de l'environnement.

Une remise en état des lieux ayant servi de cadre à cet événement sera réalisée. L'organisateur procédera à la dépose de la signalétique.

Article 4 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Article 5 - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 6 - L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique. Les prescriptions du code de la route, notamment en matière de bruits émis, devront être appliquées.

Article 7 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 8 - En application de l'article R331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis à la préfecture l'attestation écrite mentionnant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée par fax au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay avant le début de l'épreuve.

Article 9 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 11 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes de Riotord, Dunières, Montregard, Saint-Bonnet le Froid et Saint-Julien Molhesabate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur M. Christian CHALINDAR, président de l'ASA Haute vallée de la Loire .

Au Puy-en-Velay, le 18 avril 2016

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-22-002

Reprofilage de la retenue de Poutès, Concession de
Monistrol d'Allier sur la rivière Allier



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/027 du 22 mars 2016
relatif au re-profilage de la retenue de Poutès concession de
Monistrol – Barrage de Poutès sur la rivière Allier

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'énergie, notamment le livre III, titre I et le livre V,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants et en particulier l'article 214-5,

VU le Code Rural,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, notamment son article 1er,

VU le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2015/62 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de MONISTROL, la convention et le cahier des charges annexés,

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2015,

VU la demande d'autorisation déposée le 19 octobre 2015 par Électricité de France (EDF) concessionnaire de l'aménagement, au titre de l'article 33 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 susvisé en vue de procéder aux travaux de re-profilage de la retenue de Poutès,

VU l'avis de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 07 décembre 2015,

VU l'avis de Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) du 27 novembre 2015,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Haut-Allier du 18 novembre 2015,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 26 novembre 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Haute-Loire dans sa séance du 17 mars 2016, à l'occasion de laquelle la société anonyme EDF a été entendue,

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 février 2016,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 33 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique modifié, les travaux d'entretien liés aux ouvrages et effectués dans le périmètre de la concession sont autorisés par arrêté du Préfet,

CONSIDERANT que l'abaissement de la retenue au minimum d'exploitation et le re-profilage des berges constituent des mesures de réduction d'impact qui entrent dans le cadre de la reconfiguration du barrage de Poutès,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'ouvrage pendant la phase de re-profilage fera l'objet d'une consigne temporaire qui prend en compte les exigences pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau inscrites à l'article L. 211.1. du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures complémentaires pour maîtriser les impacts temporaires de l'opération sur la sécurité, sur les milieux et sur les usages de l'eau afin notamment de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :objet de la demande

La Société Électricité de France (EDF) est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de re-profilage de la retenue de Poutès dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol dont elle est concessionnaire.

ARTICLE 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation sera caduque si les travaux ne débutent pas avant le 31 octobre 2016.

ARTICLE 3 : descriptif des travaux

Les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ont pour objectif de retrouver sur la partie la plus sensible de la retenue de Poutès, le lit naturel de l'Allier qui se trouve aujourd'hui comblé par des sédiments. Les matériaux seront déplacés en bordure, sur ce qui après re-profilage, constituera les berges naturelles de l'Allier.

Les travaux prévus consistent à :

- installer les équipements en rive droite sur le domaine concédé à EDF (environ 1200m²),
- abaisser la retenue au minimum d'exploitation,
- attendre le ressuyage des atterrissements exondés,
- réaliser des travaux préparatoires : création des accès, des pistes et du passage à gué,
- réaliser une pêche de dé-compression dans la retenue résiduelle,
- déplacer les sédiments (estimés à 71 100 m³) par pelles mécaniques,
- végétaliser les remblais,
- procéder à la remontée du plan d'eau.

ARTICLE 4 : modalités d'exécution

Les travaux sont réalisés conformément aux modalités indiquées dans la demande déposée par Électricité de France (EDF) dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : chronologie des travaux

La durée des travaux est estimée à 4 mois (juin à septembre) et se décomposent selon les phases suivantes :

- préparation des accès (2 semaines hors période susvisée),
- installation et préparation de chantier (1 semaine),
- abaissement (1 semaine),
- ressuyage des sédiments de la retenue (2 à 3 semaines),
- re-profilage des berges (11 semaines),
- remontée du plan d'eau (1 semaine),
- repli des installations de chantier (1 semaine).

ARTICLE 6 : accès au chantier et circulation des engins

L'accès au chantier s'effectue par le réseau routier public, puis par la voie d'accès privée existante dans l'emprise de la concession. Les secteurs d'évolution des engins sont limités au strict nécessaire.

Les déplacements des engins de terrassement ne sont autorisés qu'au droit du chantier. La circulation des engins dans le lit mineur de la rivière lorsqu'elle ne peut pas être évitée, devra limiter le plus possible le départ des matières en suspension. Les engins de chantier circulant aux abords de la berge doivent être en parfait état d'entretien et exempts de fuites d'hydrocarbures. Le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués dans des aires spécialisées, aptes à contenir un éventuel écoulement accidentel d'hydrocarbures. Un plan de circulation des engins est établi avant le démarrage du chantier et affiché à l'entrée du site.

La zone de travaux est interdite au public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels du concessionnaire ou agissant pour son compte, aux agents de la Direction Départementale des Territoires, aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, aux agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la gendarmerie et aux personnels des services de secours.

Le concessionnaire est tenu d'assurer une information efficace sur les mesures d'interdiction et de positionner tous les dispositifs utiles au respect de ces interdictions tels que des clôtures ou des panneaux de prescriptions provisoires placés au niveau des accès courants à la zone d'interdiction.

ARTICLE 7 : modalités d'abaissement de la retenue

La vidange de la retenue est interdite. À aucun moment le niveau ne doit être inférieur à la cote minimale d'exploitation fixée dans l'ancien cahier des charges de la concession.

La retenue sera abaissée progressivement jusqu'à la cote 641,50 m NGF, soit 0,5 m au-dessus de la cote minimum d'exploitation. L'abaissement sera réalisé par turbinage des groupes de la branche Allier.

Les vitesses d'abaissement devront respecter les paliers suivants :

- de la cote **650,00 à 647,00 m NGF** l'abaissement peut être rapide, mais reste dépendant des conditions de débit entrant (2 à 3 jours).
- de la cote **647,00 à 642,00 m NGF** l'abaissement sera lent, inférieur ou égal à 10 cm / heure (soit 50 heures minimum).
- de la cote **642,00 à 641,50 m NGF** l'abaissement sera très lent, compris entre 5 cm et 10cm / heure (soit 10 heures minimum).

Le suivi qualité de l'eau sera mis en place à partir de la cote 647,00 m NGF.

ARTICLE 8 : débit réservé

Le concessionnaire est tenu de délivrer le débit réservé en toutes circonstances. Notamment, une vigilance particulière est nécessaire jusqu'au rétablissement du fonctionnement du système dédié de restitution du débit réservé.

Le concessionnaire est autorisé pendant la durée du chantier précisée au présent arrêté à déroger au débit réservé figurant au cahier des charges de la concession prescrit par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015.

Le débit réservé sera variable, suivant la cote de la retenue (entre 644,00 et 641,50 m NGF). Il se situera entre **1,5 et 2,5 m³/s**. Il ne devra jamais être inférieur à **1,5 m³/s**. Au besoin, le concessionnaire mettra en place une pompe de restitution suffisamment dimensionnée pour respecter cette obligation. Enfin le concessionnaire mettra en œuvre un système de contrôle de la plage de débit susvisé et en communiquera les modalités aux services suivants (DREAL / DDT 43 et ONEMA). Le concessionnaire est responsable du maintien du système de contrôle pendant toute la durée de l'opération de re-profilage.

ARTICLE 9 : pêche de décompression

Dès que la retenue sera au minimum d'exploitation, une pêche de décompression sera réalisée par un pêcheur professionnel conformément à la réglementation en vigueur et en relation avec la Fédération de pêche de la Haute-Loire. La demande sera réalisée auprès de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire. Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet. Les espèces représentées dans l'Allier (truite, chevesne, vairon, goujon, barbeau...) doivent être remises de préférence en amont, en 1ère catégorie piscicole. Les juvéniles de saumon atlantique devront être remis en aval.

Les espèces non représentées dans l'Allier sur cette zone ou indésirables en 1ère catégorie (perche, brochet) devront être transférées en 2ème catégorie piscicole.

Les poissons morts, en mauvais état sanitaire, détruits sur place, seront transférés en centre d'équarrissage (en cas de quantité importante).

Les espèces à déséquilibre biologique seront détruites sur place.

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le concessionnaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

ARTICLE 10 : re-profilage de la retenue

Le re-profilage dans la retenue n'est pas un curage, en conséquence, il est interdit d'exporter des matériaux en dehors du site. En effet, les sédiments issus des produits du curage sont des déchets. Ils doivent être traités selon la réglementation correspondante qui ne fait pas l'objet du présent arrêté.

L'extraction de matériaux est limitée aux sédiments accumulés dans l'ancien lit de l'Allier. Ils seront déplacés en bordure afin de constituer les berges naturelles de l'Allier sans modification du rayon hydraulique correspondant au niveau de la retenue normale actuelle. En dehors des zones reconfigurées identifiées dans le dossier déposé par EDF, le fond et la forme actuelle de la rivière et de la retenue sont conservés.

Durant la phase travaux toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter tout départ massif de matière en suspension dans le cours d'eau.

Afin de limiter les risques de départ de matière en suspension, un plan d'eau résiduel de 300m de long sera maintenue pendant l'opération pour avoir un effet de décantation.

ARTICLE 11 : suivi de la qualité des eaux

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le concessionnaire est tenu de mettre en place un plan de surveillance et de suivi de la qualité des eaux durant toute la durée de l'opération prenant en compte les risques sur le milieu et les risques indirects sur les usages à l'aval.

Les prélèvements et leur analyse sont financés par le concessionnaire durant tous les travaux. Les prélèvements et analyses sont effectués par un bureau d'étude spécialisé.

Durant toute l'opération, les stations d'analyse minimales à mettre en place pour le plan de surveillance sont indiquées dans le tableau ci après :

Station	Localisation et Objectif	Matériel	Paramètres suivis	Fréquence d'analyses
ST 0	Amont de la retenue Témoin amont	Prélèvement manuel ou automatique	T°C et Ph Cond O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ Couleur	1/jour (augmentation si dépassement d'une des valeurs « seuils »)
ST 1	Aval immédiat du barrage de Poutès Station de contrôle et de pilotage	Prélèvement manuel ou automatique et station multi-paramètres en continu	T°C et Ph O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ NH ₃ Turbidité Couleur	2 fois par jour de la cote 647 à 644,00m NGF Toutes les 2 heures de la cote 644 à 641,50m NGF Toutes les heures si O2 inférieur à 6 mg/l En continu pour (T°C, Cond, O2, Ph, turbidité et couleur) pendant toute la phase de travaux
ST 2	Aval de l'usine de Monistrol Station de contrôle et de pilotage	Prélèvement manuel ou automatique	O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ Température Ph Turbidité Couleur	2 fois par jour de la cote 647 à 644,00m NGF Toutes les 2 heures de la cote 644 à 641,50m NGF Toutes les heures si O2 inférieur à 6 mg/l En continu pour (T°C, Cond, O2, Ph, turbidité et couleur) pendant toute la phase de travaux
ST 3 et ST4	Aval restitution Ance du Sud Témoin qualité Ance du Sud Aval TCC pour mesurer la réduction d'impact dans le TCC	Prélèvement manuel ou automatique	T°C et Ph Cond O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ T°C et Ph Cond O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ Couleur	1/jour pendant la phase d'abaissement (augmentation si dépassement d'une des valeurs « seuils ») A l'issue de l'abaissement une station ST4 sera mise en place à l'amont de l'usine de Monistrol

**La valeur de MES est estimée à partir d'une mesure de turbidité. Une courbe de tarage et des prélèvements réguliers sont donc nécessaires pour fiabiliser cette mesure.*

Les résultats de ces analyses sont transmis régulièrement (fréquence hebdomadaire) à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'ONEMA, à l'ARS délégation de Haute-Loire et à la Direction Départementale des Territoires.

Les valeurs d'alerte (valeur instantanée) et d'arrêt (moyenne glissante sur 2heures) à respecter pendant l'abaissement pour les stations **ST1** et **ST2** sont les suivantes :

Paramètres	fréquence	- seuil A - valeur instantanée (seuil d'alerte)	- seuil B - valeur moyenne* sur 2 heures (seuil d'arrêt)
MES (évalués par mesure de la turbidité)	<i>en continu</i>	> 0,5 g/l	> 1 g/l
O₂	<i>en continu</i>	< 6 mg/l	< 4 mg/l
NH₄⁺	<i>Toutes les 2 heures pendant l'abaissement</i>	> 2 mg/l	> 4 mg/l
NH₃	<i>Toutes les 2 heures pendant l'abaissement</i>	> 0,05 mg/l	> 0,1 mg/l

* *moyenne glissante*

En cas de dépassement d'une "valeur d'alerte" (seuil A instantané), le concessionnaire doit mettre en œuvre toute mesure permettant de respecter les « valeurs d'arrêt » (seuil B).

Le concessionnaire informe immédiatement la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire, l'ARS délégation de Haute-Loire et l'ONEMA de la nature du dépassement et des mesures prises.

En cas de dépassement d'une "valeur d'arrêt" (seuil B en moyenne glissante sur 2h), le concessionnaire est tenu d'arrêter immédiatement l'abaissement ou les travaux et d'adapter le mode opératoire. Il informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire, l'ARS délégation de Haute-Loire et l'ONEMA.

À tout moment, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pourra modifier la valeur des seuils d'alerte et d'arrêt ou la fréquence des mesures à prendre en considération, de sa propre initiative ou sur sollicitation du concessionnaire, notamment afin de prendre en compte l'évolution de la situation de la qualité de l'eau entrant dans la retenue. Cette modification fera l'objet d'une concertation avec les différents acteurs concernés, notamment avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

D'une manière générale le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles permettant de limiter l'impact de l'opération sur les milieux.

L'ensemble des mesures réalisées dans le cadre du plan de surveillance et de suivi de la qualité des eaux sont consignées et analysées dans un rapport joint au dossier de fin de travaux.

ARTICLE 12 : installations de la zone de chantier

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'impact des installations de chantier.

Le concessionnaire propose un suivi des rejets de la plate-forme de chantier qui ne doivent pas rejoindre directement la retenue. Ce suivi précise quels sont les paramètres retenus et les mesures de prévention prises en cas de pollution accidentelle. Ce suivi est soumis à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avant le démarrage du chantier.

La mise en défens des arbres remarquables susceptibles d'abriter des gîtes à chiroptères identifiés dans le dossier d'exécution sera réalisé contradictoirement avec la DDT 43, le gestionnaire du site N 2000, le SMAT et l'association « Chauves souris Auvergne ».

Toutes les installations doivent être équipées de dispositifs de rétention adaptés aux produits et machines utilisés afin de garantir l'absence de risque de pollution des eaux et des sols par les liquides ou les poussières. Un ou plusieurs kits anti-pollution adaptés aux enjeux sont mis à disposition sur le site.

Les eaux pluviales de la plate-forme sont recueillies et dirigées vers un bassin de traitement avant rejet dans la retenue.

Les eaux usées des bungalows sont traitées dans une station d'épuration mobile avant rejet dans la retenue.

L'ensemble des mesures réalisées dans le cadre du plan de surveillance et de suivi des plate-forme et installation de chantier sont consignées et analysées dans un rapport joint au dossier de fin de travaux.

ARTICLE 13 : passage à gué

Un passage à gué sera créé, il sera constitué de buses en béton ou tuyaux métalliques d'une largeur de 5 m sur une longueur de 8 m. Il devra permettre le passage d'un débit d'environ 20 m³/s, soit 95 % des débits correspondant à la période du chantier. Concernant la mise en place du gué provisoire, une pêche de sauvetage pourra être demandée après expertise par l'ONEMA et la fédération de pêche, cette même procédure pourra être mis en œuvre pour les bassins de l'ascenseur qui ne seraient plus alimentés.

ARTICLE 14 : bilan de l'opération de re-profilage

Un rapport de fin de chantier indiquant le déroulement du chantier, les quantités de matériaux mobilisés sera remis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai de 6 mois. Il comportera un comparatif par zone traitée des transects avant et après de l'ensemble de l'opération. De même un profil en long sera effectué en fin d'opération.

ARTICLE 15 : protection de la faune et la flore

Seuls les travaux de débroussaillage indispensables sont autorisés. La terre végétale décapée sera stockée sur place sur une hauteur restreinte. Une fauche préalable au décapage permettra de récupérer le mélange grainier pour réensemencer les zones décapées.

ARTICLE 16 : usages de l'eau

Le concessionnaire est tenu de ne pas impacter les autres usages de l'eau grâce notamment à une concertation avec les acteurs susceptibles d'être impliqués. Notamment, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de Monistrol du démarrage de l'opération ou en cas de dépassement des seuils fixés à l'article 11.

ARTICLE 17 : autres nuisances

Le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour limiter les nuisances dues au chantier, notamment en matière de bruit, de nuisances olfactives et d'émission de poussières.

Afin de limiter ces impacts, l'activité sur le chantier est autorisée uniquement entre 6h et 22h du lundi au samedi. Seule la maintenance des matériels est autorisée en dehors de ces horaires sous réserve qu'elle n'engendre pas de nuisances. Les horaires pourront être adaptés sur demande du concessionnaire s'il apporte la justification de la maîtrise des nuisances au regard de la réglementation, notamment afin de prendre en compte les aléas de chantier.

En cas de nuisances sonores, olfactives ou d'émissions de poussières, le concessionnaire devra proposer et mettre en œuvre à ses frais des dispositifs permettant d'atténuer ou de supprimer les nuisances.

Dans tous les cas, le concessionnaire adaptera les outils, machines et procédés utilisés afin de faire cesser les nuisances anormales vis-à-vis des riverains.

ARTICLE 18 : remise en état

Le concessionnaire est tenu de remettre en état à l'issue des travaux faisant l'objet de la présente autorisation, les secteurs du chantier qui ne serviront pas pour l'opération de reconfiguration prévue en 2017.

ARTICLE 19 : compte-rendu de travaux

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement un rapport de fin de travaux comprenant :

- le compte rendu du déroulement de l'opération,
- les périodes de situation dégradée relevées durant le chantier et les suites données,
- l'inventaire des incidents ou accidents ayant eu lieu,
- les résultats de l'opération de re-profilage incluant une bathymétrie par transect et un profil en long,
- le rapport de surveillance et de suivi de la qualité des eaux prévu à l'article 11,
- le rapport de suivi de la plate-forme et des installations de chantier.

ARTICLE 20 : suivi environnemental post travaux

Il sera réalisé par un laboratoire spécialisé, aux frais du concessionnaire, un bilan de l'impact sur le milieu de l'opération. Il sera réalisé durant l'été de l'année suivant l'achèvement des travaux. Cet état comprendra une mesure des invertébrés benthiques par la méthode IBGN sur les mêmes stations que celle utilisées pour l'état initial. Il sera réalisé également une visite du tronçon court circuité afin de vérifier s'il n'y a pas de colmatage des sites de frayères à saumons. Si des incidents significatifs ont été relevés durant l'opération, une évaluation de la faune piscicole sera également prévue. Ce bilan s'appuiera sur les conclusions de l'état initial.

Concernant les plantes invasives, une vigilance particulière sera mise en œuvre vis-à-vis des matériaux extérieurs pour éviter leurs implantations et une surveillance post-travaux sera mise en place jusqu'à (+ 3 ans) après la fin du chantier de reconfiguration de Poutès.

Le concessionnaire informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des résultats et proposera le cas échéant les mesures compensatoires nécessaires à l'amélioration du milieu ou à la compensation des impacts.

ARTICLE 21 : sécurité pendant les travaux

Les travaux sont réalisés de manière à minimiser en aval les risques de crues pendant le chantier. Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant de garantir la sécurité de l'ouvrage et des tiers en toutes circonstances et de garantir la sécurité en aval de l'ouvrage. Notamment, les travaux sont conduits de façon à ne pas diminuer la capacité d'évacuation des crues et de vidange de l'ouvrage. Pour ce faire, le concessionnaire fait application de la consigne temporaire fournie en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : situations dégradées

En cas de crue, le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour assurer :

- la sécurité de l'aménagement et des ouvrages,
- la sécurité du chantier,
- la limitation des impacts aux milieux.

Cela implique l'acquisition par le concessionnaire d'informations météorologiques les plus précises possibles et la prise en compte des bulletins et alertes correspondants. Toutes les mesures préventives doivent être réalisées en cas de doute sur une évolution défavorable de la situation.

La reprise des travaux est conditionnée par un retour à des conditions météorologiques normales.

ARTICLE 23 : incident et accident

En cas de modification notable des modalités d'exécution ou de survenue d'un incident significatif ou d'un accident, le concessionnaire est tenu d'informer sans délai la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 24 : information

Au plus tard 10 jours avant le démarrage de l'opération, le concessionnaire procède à l'information préalable des municipalités de :

- Pont d'Alleyras,
- Monistrol d'Allier,
- Prades,

et les services de l'État :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL - fax : 04 73 17 37 38) ;
- la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire (DDT 43 - fax : 04 71 05 84 55) ;
- Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA - fax : 04 71 03 81 12) ;
- L'Agence Régionale de Santé Auvergne – Délégation territoriale de Haute-Loire (ARS – fax : 04 71 02 91 25).

Au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux, le concessionnaire publie à ses frais un article d'information dans la presse locale indiquant la période et les informations principales sur les travaux.

Durant tous les travaux, il informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'avancement du chantier par courriel ou télécopie au moins une fois par semaine.

ARTICLE 25 : affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché sur les voies donnant accès au chantier à la limite du domaine concédé ainsi qu'aux abords immédiats des travaux. Cet affichage débute 15 jours avant le démarrage des travaux et se termine 15 jours après la fin du chantier.

Un panneau d'information placé au niveau de l'accès aux emprises de la concession mentionne clairement les coordonnées de contact en toutes circonstances d'un représentant du concessionnaire en cas de problème en lien avec le chantier.

ARTICLE 26 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas, le concessionnaire et les personnes impliquées de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 27 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 :

- par le concessionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE 29 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise à MM. les maires des communes de Monistrol d'Allier, Prades et d'Alleyras, à la délégation régionale de l'ONEMA, à la Fédération de pêche de Haute-Loire ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire.

ARTICLE 30 : publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Pour le Préfet de la Haute-Loire,
Le Secrétaire général,

Signé :Clément ROUCHOUSE

ANNEXE 1

Consignes d'exploitation temporaire :

UNITE PRODUCTION CENTRE



ITE | 001 | BR | 2016

ITE	
INSTRUCTION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION	
AMENAGEMENT DE MONISTROL D'ALLIER - BARRAGE DE POUTES	
GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA PHASE DE RECONFIGURATION SEDIMENTAIRE DE LA RETENUE.	
Indice : 00	Page : 1 / 11
Nombre d'Annexe(s) : 3	
Type de documents	Procédure
Processus	Produire une électricité compétitive en maîtrisant la sûreté

Résumé	Ce document précise les dispositions à prendre lors de la période des travaux de la reconfiguration de la retenue de Poutès.
---------------	--

Documents associés	
---------------------------	--

Site émetteur	Groupement de Montpezat - lot Allier
Domaine d'application	Groupement Montpezat - Lot Allier - Barrage de POUTES.
Etat de l'évolution documentaire du document	Date de la dernière mise à jour : Le 02/03/2016 Description succincte des principales modifications : création Nbre des pages modifiées : 0

Accessibilité	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Libre (interne et externe EDF)	Interne EDF

Rédacteurs		Vérificateur		Approbateur	
Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa
I.GUERET. 18/03/2016		S.LECUNA P.RAX 21/03/16		S.CHOLEY 21/03/16	

Diffusion Contrôlée			
Interne EDF	Nbre	Externe EDF	Nbre
Groupement de Montpezat	1	DREAL AUVERGNE	1

EDF - UNITE DE PRODUCTION CENTRE - GEH Loire Ardèche
Grt Montpezat - Lot Allier
26 AV Pierre Farigoule - 43700 Brives Charensac
Tel : 04 71 05 27 90 Fax : 04 71 09 66 48

EDF GEH Loire-Ardèche	ITE - GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA RECONFIGURATION DE LA RETENUE	Indice 01 Page 2/9
--------------------------	---	-----------------------

SOMMAIRE

1	<i>Description générale de l'aménagement et situation administrative.....</i>	3
2	<i>Caractéristiques générales du barrage et de la retenue.....</i>	3
3	<i>REGLES d'exploitation de la retenue de Poutés.....</i>	4
4	<i>OJECTIFS et enjeux de l'opération de reconfiguration de la retenue de 2016.....</i>	5
5	<i>Analyse de la problématique.....</i>	5
6	<i>Planning des travaux.....</i>	5
7	<i>Travaux de reconfiguration de la retenue de l'été.....</i>	6
8	<i>Perturbations possibles pouvant avoir un impact sur les travaux.....</i>	6
8.1	<i>Listes des problèmes possibles.....</i>	6
8.2	<i>Déclenchements des groupes de production ou aléas techniques.....</i>	7
9	<i>Securite du chantier et des intervenants.....</i>	7

EDF GEH Loire-Ardèche	ITE - GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA RECONFIGURATION DE LA RETENUE	Indice 01 Page 3/9
--------------------------	--	-----------------------

1 DESCRIPTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE

L'aménagement Hydroélectrique de Monistrol d'Allier est situé sur l'allier et deux de ses affluents rive gauche, l'Ance du Sud et la Virlange.

Cet aménagement est situé dans le département de la Haute-Loire, il comprend deux chutes : chute Allier et chute Ance du Sud.

La chute Allier dérive les eaux de la rivière Allier captées au barrage de Poutés par une galerie de 3,14 km jusqu'à l'usine de Monistrol d'ALLIER.

La chute est équipée de trois groupes Français, le débit d'équipement est de 28 m³/s.

L'aménagement hydroélectrique de Monistrol a été concédé à EDF par arrêt préfectoral du 22 Juillet 2015.

2 CARACTERISTIQUES GENERALES DU BARRAGE ET DE LA RETENUE

Le barrage de Poutés est de type poids en béton. Sa hauteur au-dessus du terrain naturel est de 17,70 m et sa longueur en crête est de 70 m.

Pour le passage des crues, le barrage est équipé de trois vannes secteurs dont une vanne centrale à flotteur à fonctionnement automatique.

Sur chacune des rives se trouvent une vanne à commande par treuil et chaîne « Galle » équipée de moteur électrique et moteur thermique de secours et manivelle.

Chaque vanne a une largeur de 14 m et une hauteur de 6,4 m permettant d'évacuer sous retenue Normale 480 m³/s.

Le barrage est équipé pour la migration des poissons par une passe à poissons et un ascenseur en rive droite et par une glissière permettant d'assurer la dévalaison des jeunes saumons sur la rive gauche.

L'équipement du barrage est complété par une vanne de restitution du débit réservé automatique située en rive droite du barrage.

La cote de retenue normale est calée à 650,20 NGF et la cote minimale en exploitation normale est fixée à 641 NGF.

A la cote de retenue Normale, la surface de la retenue est de 39 ha environ et la capacité totale est de 2,39 millions de m³. La capacité utile de la retenue est de 2,2 millions de m³.

Le barrage de Poutés se situe en aval de l'aménagement de Naussac et se trouve donc directement influencé par celui ci tant dans les périodes de remplissage que pendant les périodes de soutien d'étiage.

EDF GEH Loire-Ardèche	ITE - GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA RECONFIGURATION DE LA RETENUE	Indice 01 Page 4/9
--------------------------	---	-----------------------

3 REGLES D'EXPLOITATION DE LA RETENUE DE POUTES

L'Allier est une des principales rivières à saumons du bassin Loire. Cette rivière bénéficie également d'un soutien des étiages depuis la retenue de Naussac située sur un affluent de l'Allier le Donozau.

Depuis 1992, une convention avec l'agence de l'Eau Loire Bretagne a permis d'améliorer la gestion de cette retenue pour faciliter la migration du saumon et pour ne pas impacter le soutien d'étiage délivré par Naussac.

Les règles applicables depuis 1992 à la retenue de Poutés sont les suivantes :

Hors période de crue, l'exploitation de la retenue est conduite de façon à maintenir le niveau entre les cotes 649.90 et 649.60mNGF.

Dans la période du 01 mars au 15 juin, la limite inférieure de marnage est ramenée à la cote minimale compatible avec le fonctionnement de la passe à tacons soit environ 649,60 NGF. Néanmoins, en cas de difficulté pour le soutien de la production énergétique sur le réseau, cette limite pourra être dépassée occasionnellement pour des durées limitées.

Durant les mois de juin, juillet, août et septembre pendant lesquels la chute de Monistrol doit fonctionner dans la mesure du possible au fil de l'eau pour ne pas impacter le soutien d'étiage délivré par Naussac, toute baisse de niveau de la retenue programmée pour les impératifs d'exploitation ou d'entretien sera obtenue par déstockage progressif de la capacité correspondante en augmentant de 2 m³/s au plus le débit turbiné et quand cela sera possible en demandant au concessionnaire du barrage de Naussac une réduction des lâchers et en prenant en compte un débit d'apport égal à la somme du débit arrivant et du débit économisé à Naussac.

Pour rétablir la cote initiale, on procédera par diminution de 2 m³/s au plus des débits turbinés et en demandant une augmentation des lâchers de Naussac pour restitution du volume correspondant.

EDF GEH Loire-Ardèche	ITE - GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA RECONFIGURATION DE LA RETENUE	Indice 01 Page 5/9
--------------------------	---	-----------------------

4 OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPERATION DE RECONFIGURATION DE LA RETENUE DE 2016

Les objectifs de l'opération de reconfiguration de la retenue sont :

- De limiter l'entraînement à l'aval des matériaux sédimentaires, présents dans la retenue, en cours voire en fin de vidange, ou encore durant les travaux de reconfiguration du barrage ;
- De stocker les matériaux extraits sur site, dans l'emprise définie ci-dessous :
 - o En dessous de la retenue actuelle (cote maximale de 650,20 m NGF-Orthométrique) ;
 - o Au-dessus de la ligne d'eau correspondant à une crue de temps de retour 2 ans (Q2 = 300 m3/s)
- De stabiliser les matériaux et de favoriser leur intégration paysagère à long terme.

L'étude de conception de la reconfiguration de la retenue de Poutès a défini un volume de matériaux en place à remobiliser et à stabiliser de l'ordre de 70 000 m3.

5 ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE

Afin de minimiser le départ de matériaux fins de l'Allier à l'aval du barrage, les travaux ont pour objectif l'extraction de ces matériaux du lit de l'Allier sur une bande d'environ 1.6km, zone présentant les sédiments les plus fins et leur stabilisation permettant leur végétalisation ultérieure. Le volume de matériaux à reprofiler et les profils de terrassements ont été établis à partir des profils bathymétriques de la retenue puis modifiés afin de considérer des fonds durs.

Ceux-ci permettent d'établir les volumes à extraire de la retenue suivante :

Conception du curage de la retenue amont du barrage de Poutès

Volume de curage en place	71 080 m3
Coefficient de foisonnement retenu	1,20
Volume à entreposer	85 320 m3
Volume d'entreposage disponible	86 730 m

6 PLANNING DES TRAVAUX

Nous allons procéder en deux phases d'abaissement :

1^{er} phase :

Abaissement de 649.70 à 644.00, avec un point d'arrêt à 647.00, afin de s'assurer de la bonne qualité d'eau ainsi que son aspect visuel. Pour réaliser cette phase il faudra 9 jours d'abaissement lent, avec une moyenne de 10cm/heure de baisse.

2^{eme} phase :

Abaissement de la cote de 644.00 à 641.50. Cette phase nécessite un suivi sur site, afin de s'assurer de son bon déroulement. Il faudra prévoir 3 jours afin de réaliser cette baisse de 2.5 mètres.

Le début de l'abaissement du plan d'eau devra commencer à minima 12 jours avant le début des travaux.

EDF GEH Loire-Ardèche	ITE - GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA RECONFIGURATION DE LA RETENUE	Indice 01 Page 6/9
--------------------------	---	-----------------------

7 TRAVAUX DE RECONFIGURATION DE LA RETENUE DE L'ETE

- Pour réaliser les travaux, la cote devra se trouver entre 641.50mNGF jusqu'à +40cm et -10 cm, soit comprise entre 641.40 et 641.90mNGF.
- Voici les volumes disponibles du barrage de Poutès aux différentes cotes d'exploitation :
 - 641.50 : 237.000m3
 - 641.90 : 279.000m3

- Voici les réglages des niveaux de régulations de la centrale qu'il faudra modifier.

	Côte de régulation à 649,75	Côte de régulation à 641.50
Niveau haut logiciel	649,90mNGF	642.00mNGF
Niveau haut éclusée logiciel	649,85mNGF	642.95mNGF
Consigne de niveau	649,75mNGF	641,50mNGF
Niveau bas éclusée logiciel	649,00mNGF	641,35mNGF
Niveau bas logiciel	648,00mNGF	641,30mNGF
Poire niveau haut (Alarme)	650.00mNGF	642.20mNGF

8 PERTURBATIONS POSSIBLES POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR LES TRAVAUX

8.1 Listes des problèmes possibles

- Déclenchement d'un ou plusieurs groupes
- Dysfonctionnement des automates
- Mauvaise régulation de la côte du barrage
- Augmentation des débits suite à des précipitations.
- Augmentation des débits de Naussac

- **Parades mises en œuvre par le chargé d'exploitation :**

1/ Maîtrise de la cote

Pendant la phase des travaux, une des deux vannes latérales (Rive droite ou rive gauche sera à minima ouverte de 2 Mètres). Ce fonctionnement permettra de ne pas dépasser les 644.50mNGF même en cas d'apport important.

EDF GEH Loire-Ardèche	ITE - GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA RECONFIGURATION DE LA RETENUE	Indice 01 Page 7/9
--------------------------	--	-----------------------

2/ Etat de veille sur l'aménagement

L'état de veille pourra être déclaré si le chargé d'exploitation le juge nécessaire.

L'IPE « Etat de veille sur le barrage de Poutès » sera alors appliquée avec toutes les opérations et essais que cela engendre. (Réf : PIN.CRU.AQ/A9.101)

3/ Suivi local

Un suivi local sera lancé.

Tous les matins et soirs le Technicien d'exploitation d'astreinte contrôlera le débit de l'Allier en aval de Naussac, le bon fonctionnement de la régulation du barrage et la météo. Il notera ces valeurs sur une feuille de collecte qu'il transmettra au chargé d'exploitation quotidiennement (Vers 17h00).

8.2 Déclenchements des groupes de production ou aléas techniques

En cas de déclenchements des groupes, ou aléas technique il faudra évacuer la zone de travail, car il ne sera plus possible d'assurer la cote du plan d'eau.

Exemple à 641.50mNGF :

Pour une augmentation de 5m³/s au bout d' 1 heure nous serons à 641.68mNGF

Pour une augmentation de 10m³/s au bout d' 1 heure nous serons à 641.84mNGF

Pour une augmentation de 20m³/s au bout d' 1 heure nous serons à 642.17mNGF (soit +27cm par rapport à la cote max pour le chantier)

Exemple à 641.90mNGF :

Pour une augmentation de 5m³/s au bout d' 1 heure nous serons à 642.06mNGF (soit +16cm par rapport à la cote max pour le chantier)

Pour une augmentation de 10m³/s au bout d' 1 heure nous serons à 642.22mNGF (soit +32cm par rapport à la cote max pour le chantier)

Pour une augmentation de 20m³/s au bout d' 1 heure nous serons à 642.51mNGF (soit +61cm par rapport à la cote max pour le chantier)

9 SECURITE DU CHANTIER ET DES INTERVENANTS

Afin d'assurer la sécurité des intervenants, l'exploitant demandera un suivi particulier des débits à la DTG (service hydrométéorologique d'EDF). Ce suivi sera réalisé 24h/24, avec alerte au technicien d'astreinte EDF en cas de déclenchement des seuils définis.

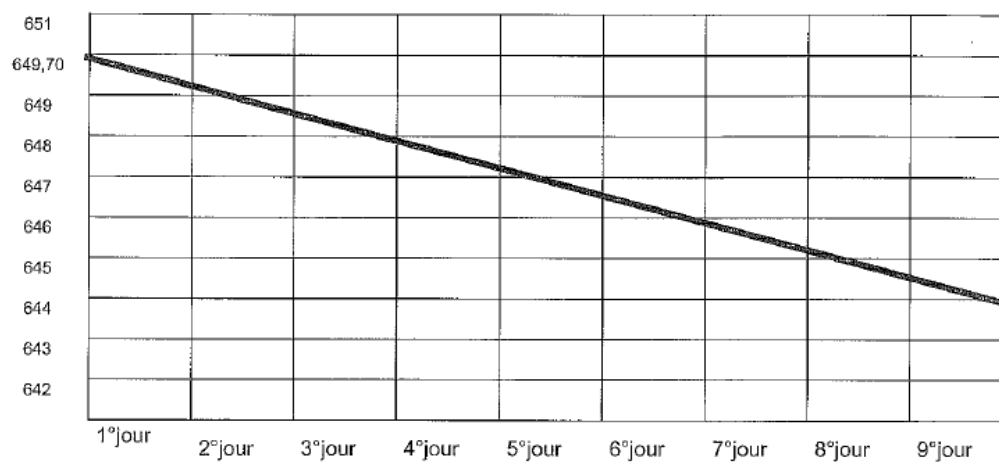
Il sera également demandé aux intervenants de réaliser un suivi visuel à minima 3fois par jour et de consigner ces relevés dans un cahier de suivi. Ces contrôles consisteront à relever un niveau d'eau sur des repères visuels calibrés (bâtons gradués par exemple). En cas de dépassement des repères définis, l'accès au chantier sera interdit.

ANNEXE 1 :

Courbe théorique d'abaissement du plan d'eau de la côte 649,70 à la côte 644,00

Pour notre cas, nous avons besoin d'atteindre la cote de 641.50mNGF

Le passage entre la cote de 644.00 et 641.50mNGF sera entièrement réalisé par l'exploitant en local. Une équipe devra être présente à la centrale de Monistrol et une autre au barrage de Poutès afin de contrôler visuellement cet abaissement.



EDF GEH Loire-Ardèche	ITE - GESTION DU BARRAGE DE POUTES PENDANT LA RECONFIGURATION DE LA RETENUE	Indice 01 Page 9/9
--------------------------	---	-----------------------

ANNEXE 2 :

Tableau théorique d'abaissement du plan d'eau pour un débit de déstockage de 2,1m³/s, à partir de la côte 649,70mNGF jusqu'à 644.00mNGF

Jour	Capacité à déstocker	côte objective à 00h00	Déstockage en mètre
1° jour à 7h00	128520	649,35mNGF	0,35
2° jour	181440	648,85mNGF	0,50
3° jour	181440	648,35mNGF	0,50
4° jour	181440	647.81 mNGF	0.54
5° jour	181440	647.24 mNGF	0.57
6° jour	181440	646.62 mNGF	0.62
7° jour	181440	645.95 mNGF	0.67
8° jour	181440	645.13 mNGF	0.82
9° jour	181440	644.26 mNGF	0.87
Total	1.580.040m³		5.44m

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-04-11-001

SNCF - Occupation temporaire des propriétés privées à
Bas en Basset

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3-2016/040 du 11 avril 2016 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées nécessaires à la mise en œuvre d'une base transitoire et temporaire destinée aux travaux dans le cadre du projet de régénération de voie, tunnels, ouvrages d'arts, ouvrages en terre entre le Puy-en-Velay (43) et Firminy (42) entre les PK 72.500 et PK 103.751 sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset

Le préfet de la Haute - Loire

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3 ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande du 5 avril 2016 du Directeur d'Opérations de SNCF RESEAU – Agence Projets Rhône-Alpes - Auvergne sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées pour procéder à la mise en œuvre d'une base de travaux transitoire et temporaire dans le cadre du projet de régénération de voie, tunnels, ouvrages d'arts, ouvrages en terre entre Le Puy-en-Velay (43) et Firminy (42) entre les PK 72.500 et PK 103.751 sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant la notice explicative, le plan de situation, le plan parcellaire avec accès, l'état parcellaire présentant les références cadastrales des parcelles concernées ainsi que l'identité de leur propriétaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1^{er} - Les agents de SNCF RESEAU, ainsi que les personnes ou entreprises placées sous son autorité, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés figurant à l'état parcellaire ci-annexé, et les occuper temporairement en vue de la mise en œuvre d'une base travaux transitoire et temporaire dans le cadre du projet de régénération de voie, tunnels, ouvrages d'arts, ouvrages en terre entre Le Puy-en-Velay (43) et Firminy (42) entre les PK 72.500 et PK 103.751 sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset.

L'accès au site d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (route nationale, route départementale, voirie communale, chemins ruraux, domaine public de la SNCF).

Article 2 - L'occupation temporaire est accordée sur les parcelles figurant au plan cadastral annexé afin de procéder à la mise en œuvre d'une base transitoire et temporaire destinée aux travaux dans le cadre du projet de régénération de voie, tunnels, ouvrages d'arts, ouvrages en terre entre le Puy-en-Velay (43) et Firminy (42) entre les PK 72.500 et PK 103.751 sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset.

Article 3 - Les agents mandatés pour effectuer ces travaux pénétreront dans les parcelles concernées par le domaine public routier ou par le domaine public ferroviaire.

Article 4 - Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 ci-après détaillées :

- Notification individuelle du présent arrêté avec copie de l'état parcellaire et du plan cadastral aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en application des dispositions de l'article 4 de ladite loi
- A défaut d'accord amiable avec les ayants-droit, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de ladite loi :
 - Notification par le bénéficiaire de l'autorisation ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux
 - Information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire
 - Signature contradictoire du procès-verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès-verbal établi par l'expert désigné, le cas échéant sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus du propriétaire ou de son représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur cet état des lieux

Article 5 - La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une période maximale de 5 ans à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés à la propriété sont à la charge de SNCF RESEAU. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directeur d'opérations de SNCF RESEAU, le maire de la commune de Bas-en-Basset, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Clément ROUCHOUSE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

RAA82-2016-03-15-006

ARRETE RECTORAL DU 15 MARS 2016 MODIFIANT
L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Service Vie scolaire

Réf. : N°154/BT

ARRETE RECTORAL DU 15 MARS 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 10 mars 2014 susvisé est modifié comme suit, à compter du 15 mars 2016 :

Membres – Parents d'élèves FCPE :

- Monsieur Olivier DEWISE, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques, en remplacement de Monsieur Alain BOYER.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2016

Le Recteur d'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

RAA82-2016-04-01-001

20150401-Arrete-DREAL-DIR-2016-03-29-58-43

*Approbation de projet d'ouvrage - Travaux de sécurisation mécanique de la ligne à 63 000 volts
Brioude-Massiac*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

ARRÊTE PREFECTORAL N°DREAL-DIR-2016-03-29-58/43

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles R323-1 à R323-48;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1 du 4 janvier 2016 du préfet de la Haute-Loire, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°DREAL-DIR-2016-01-07-06/43 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 13 janvier 2016, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux sécurisation mécanique de la ligne à 63 000 volts Brioude-Massiac ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 19 janvier 2016 ;

VU le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne le 24 mars 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet de la société Réseau de Transport d'Électricité, s'inscrivant dans le cadre de la sécurisation mécanique de la ligne à 63 000 volts Brioude-Massiac et consistant à renforcer la structure des supports n°6 et 9 et les fondations des supports n°5, 6 et 9, à remplacer le câble de garde sur le canton 5-9 et à remplacer les supports 7 et 8, sur la commune de Brioude, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : La société Réseau de Transport d'Électricité devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Brioude, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

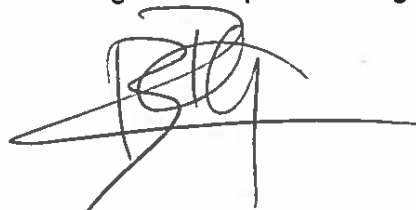
Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de Réseau public de transport d'électricité – Centre Développement et Ingénierie de Lyon.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, M le Maire de la commune de Brioude et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 AVR. 2016**

Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement et par subdélégation,



Le chef du pôle climat air énergie
Bertrand Durin

ARTICLE 1 - Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 12 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification du droit.

ARTICLE 2 - Le présent règlement est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

En application de l'article 12 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification du droit, le présent règlement est adopté en vertu de l'article 12 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification du droit.



Le 29/03/2016

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

RAA82-2016-03-31-001

AP n° DREAL-DIR-2016-04-01-60/43 du 31 mars 2016
portant autorisation exécution de travaux sur le barrage de
Obtention d'un délai supplémentaire pour exécuter des travaux de rénovation sur le barrage de
Passouira (43)
Passouira



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

ARRÊTE N° DREAL-DIR-2016-04-01-60/43

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2014/DREAL/246
du 29 décembre 2014 portant autorisation
d'exécution des travaux de réhabilitation du
conduit de fond et aux investigations à réaliser
sur l'ouvrage dans le cadre de l'Examen
Technique Complet (ETC) sur le barrage de
Passouira dans le périmètre de la concession
hydroélectrique de l'Ance du Nord, communes
de Boisset et Saint-Julien d'Ance**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Énergie, livre V ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/21 du 09 juillet 2002 autorisant par voie de concession l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute d'Ance du Nord, pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur l'Ance du Nord dans le département de la Haute-Loire ;

VU le Cahier des Charges de la concession de l'aménagement hydroélectrique de la chute d'Ance du Nord, approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2002/21 du 09 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/29 du 05 août 2004 portant règlement d'eau du barrage de Passouira ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DREAL/246 du 29 décembre 2014 portant autorisation d'exécution des travaux de réhabilitation du conduit de fond et aux investigations à réaliser sur l'ouvrage dans le cadre de l'Examen Technique Complet (ETC) sur le barrage de Passouira dans le périmètre de la concession hydroélectrique de l'Ance du Nord, communes de Boisset et Saint-Julien d'Ance

VU l'arrêté n°16-01 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté DREAL-DIR-2016-03-07-37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU la demande déposée par la société EDF en date du 31 mars 2016 à l'obtention d'un délai supplémentaire pour la finalisation des travaux de rénovation du conduit fond (poursuite du recepage des palplanches du batardeau amont) et pour la poursuite des investigations

6 avenue du Général de Gaulle- CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43
Internet : <http://www/haute-loire.gouv.fr>

complémentaires pour la caractérisation de la maçonnerie, des sédiments et sur le bouchon de la dérivation provisoire ;

CONSIDÉRANT que la finalisation de ces travaux et de ces investigations sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité de l'aménagement hydroélectrique de l'Ance du Nord et en particulier du barrage de Passouira ainsi qu'à la pérennité des installations dépendant du domaine public hydroélectrique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La date pour la durée de l'autorisation d'exécution de travaux et des investigations définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014/DREAL/216 du 29 décembre 2014 susvisé est modifiée et reportée au 31 octobre 2016.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2014/DREAL/216 du 29 décembre 2014 susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

ARTICLE 4 : notification

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société Électricité de France – Unité de Production Centre.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mars 2016

Pour le préfet de Haute-Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
P/la directrice et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Hydroélectricité et Nature


Christophe DEBLANC